



Guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé et d'un député indépendant autorisé

Table des matières

Aide-mémoire	VI
Principaux changements à la <i>Loi électorale</i>	VIII
Introduction	IX

Chapitre 1

Rôle et responsabilités	1
1.1 Rôle	1
1.2 Nomination	2
Électeur autorisé	2
Candidat indépendant autorisé	2
Député indépendant autorisé	2
Adjoint à l'agent officiel	3
Exigences liées à la nomination	3
1.3 Démission et remplacement	4
1.4 Formation obligatoire du directeur général des élections	4
1.5 Sommaire des principales responsabilités	5
1.6 Extranet	5
1.7 Demande de retrait d'autorisation	6

Chapitre 2

Rentrées de fonds	7
2.1 Renseignements généraux	7
2.2 Fonds électoral	7
2.3 Contributions	8
Définition	8
Contribution maximale permise par la <i>Loi électorale</i>	10
Contribution supplémentaire lors d'élections	10
Contribution de plus de 50 \$	11

Table des matières

Contribution de 50 \$ ou moins	12
Contribution en biens et services.	12
Contribution non conforme	13
Solliciteur	13
Fiche de contribution	14
Transmission des fiches de contribution	14
Versement des contributions	15
Reçus de contribution	15
Conservation des pièces justificatives liées aux contributions	16
2.4 Activité de financement et activité politique	16
Activité de financement.	16
Activité politique	18
Revenus d'activité politique qui excèdent 5 % des coûts réels	19
Reddition de comptes et pièces justificatives	19
Revenus accessoires	20
Païement des dépenses	21
2.5 Emprunts et cautionnements	21
Marge de crédit	22
Taux d'intérêt courant du marché	23
Païement des intérêts	23
Remboursement d'un emprunt	23
Date limite de remboursement	24
2.6 Financement public	24
Revenus d'appariement	24
Avance sur le remboursement des dépenses électorales	25
Remboursement des dépenses électorales	25

Chapitre 3

Sorties de fonds	27
3.1 Renseignements généraux	27
3.2 Dépenses électorales	28
Définition	28
Exceptions	28
Période électorale	29
Limite des dépenses électorales	29
Engagement et contrôle des dépenses électorales	30
Païement des dépenses électorales	30
Dépenses faites, non réclamées	32

Table des matières

Réclamations contestées	33
Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit	33
Comptabilisation d'une dépense en fonction de l'utilisation d'un bien ou d'un service avant et pendant la période électorale	34
3.3 Catégories de dépenses électorales	34
Publicité	35
Comptabilisation de la dépense	35
Identification de la publicité	36
Les médias sociaux	36
Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC)	37
Identification non conforme	38
Exceptions supplémentaires à la notion de dépense électorale	38
Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles	39
Impression en libre-service	39
Impression avec le matériel personnel de la personne candidate ou de son agent officiel	40
Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure	40
Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale	41
Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire	42
Publicité interdite	43
Affichage électoral	43
Subvention accordée en période électorale	44
Biens et services	44
Site Web	45
Assurance	45
Téléphone	46
Location d'équipement	47
Bien durable	48
Intérêts sur emprunt	49
Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier	49
Travail rémunéré	50
Travail bénévole	50
Dépenses personnelles d'une personne candidate	52

Table des matières

Location de locaux	53
Biens et services utilisés dans un local électoral	54
Frais de voyage et de repas	54
Repas préparés par une personne bénévole	55
3.4 Petite caisse	56
3.5 Dispositions applicables aux fonctions de député ou de ministre sortant	58
Dissolution de l'Assemblée nationale	58
Frais de déplacement du personnel des cabinets de ministre	58

Chapitre 4

Agence de publicité	59
4.1 Renseignements généraux	59
4.2 Identification de la publicité faite par une agence	59
4.3 Pièces justificatives	60

Chapitre 5

Rapports	61
5.1 Rapports d'un candidat indépendant autorisé	61
Rapport financier	62
Rapport de dépenses électorales	62
5.2 Rapport financier d'un député indépendant autorisé	64
5.3 Rapport financier additionnel	66
5.4 Signature de documents au moyen de procédés technologiques	66
5.5 Conservation des pièces justificatives	67
5.6 Renseignements à fournir sur demande du directeur général des élections	67
5.7 Demande de correction d'un rapport	67
5.8 Délai supplémentaire pour produire un rapport	68
5.9 Publication et accessibilité	68

Chapitre 6

Généralités	69
6.1 Mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec	69
6.2 Retrait d'autorisation	69
À l'initiative du directeur général des élections	69
À la demande d'une personne candidate ou d'un député ou au décès d'une personne candidate ou d'un député	70
6.3 Demande d'enquête	70
6.4 Pouvoirs accrus du directeur général des élections en matière de vérification et d'enquête	71

Chapitre 7

Dispositions pénales et autres sanctions	72
7.1 Contribution et dépenses électorales	72
7.2 Rapport financier et autres responsabilités du représentant officiel et de l'agent officiel	74
7.3 Manœuvre électorale frauduleuse	76
7.4 Autres dispositions	77

Aide-mémoire

Ouvrir un compte bancaire spécifique à la campagne (fonds électoral)

- ❑ La représentante officielle et agente officielle ou le représentant officiel et agent officiel doit ouvrir un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers (voir la directive **D-5**).

Solliciter et recueillir des contributions et contracter un emprunt (constitution du fonds électoral)

- ❑ Seul un électeur peut effectuer une contribution, pour un maximum de 100 \$ par année civile.
- ❑ Au cours de l'année des élections générales ou lors d'une élection partielle, une électrice ou un électeur peut verser une contribution supplémentaire de 100 \$ au bénéfice des partis, des députés indépendants autorisés et des candidats indépendants autorisés.
- ❑ Toute contribution d'un électeur doit être accompagnée d'une fiche de contribution.
- ❑ Il est possible de désigner des sollicitateurs.

Effectuer et autoriser les dépenses électorales

- ❑ Seul un agent officiel peut faire et autoriser des dépenses électorales pendant la période électorale.

Acquitter les dépenses électorales à même le fonds électoral (compte bancaire)

- ❑ Les dépenses doivent être acquittées en totalité avant la production de vos rapports, sauf celles que vous contestez.
- ❑ Les dépenses doivent être acquittées à l'aide d'un mode de paiement figurant à la directive **D-34** et tirées sur votre fonds électoral.

Respecter la limite des dépenses électorales

- ❑ Cette limite vous sera transmise par Élections Québec.

Identifier la publicité (obligatoire)

- ☐ Pour une publicité dans un journal, à la radio, à la télévision ou sur le Web, la mention est « Nom de l'agent officiel » et son titre, « Agent officiel ».
- ☐ Pour un dépliant, une affiche, un panneau de polypropylène ondulé (coroplast) ou tout imprimé, la mention est « Nom de l'imprimeur (ou du fabricant, lorsque produit par des bénévoles) » et « Nom de l'agent officiel » et son titre, « Agent officiel ».

Produire les différents rapports

- ☐ Rapports d'un candidat indépendant autorisé :
 - Au plus tard 90 jours après le scrutin.
 - Accompagnés des factures originales, preuves de paiement, exemplaires de publicité, relevés bancaires, bordereaux de dépôt, etc.
- ☐ Rapports financiers additionnels (lorsqu'on constate un surplus ou une dette suivant la production des rapports d'un candidat indépendant autorisé [CIA]).
- ☐ Rapport financier d'un député indépendant autorisé :
 - Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.
 - Conservation de toutes les pièces justificatives pour une période de sept ans.

Pour plus de renseignements, communiquez avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec au 418 644-3570 pour la région de Québec ou au 1 866 232-6494, de partout ailleurs au Québec. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante :

financement-provincial@electionsquebec.qc.ca.

Principaux changements à la *Loi électorale*

Le projet de loi n° 7, sanctionné le 10 décembre 2021 et entré en vigueur le 10 mars 2022, modifie certaines dispositions de la *Loi électorale* en matière de financement politique et de contrôles des dépenses. Les principaux changements concernant le rôle et les responsabilités de la représentante et agente officielle ou du représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé et d'un député indépendant autorisé sont les suivants :

Prix d'entrée à une activité de financement et à une activité politique

- L'exclusion du prix d'entrée d'une activité de financement en tant que contribution politique, lorsque ce dernier n'excède pas le coût réel de cette activité et se limite à une admission par personne (art. 88 (5.1°)).
- L'inclusion du prix d'entrée des enfants mineurs de la personne participante au prix de son entrée à une activité politique, sans que ce coût constitue une contribution politique (art. 88 (6°)).

Exception en matière de dépenses électorales

- En période électorale, le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité politique ou de financement ne constitue pas une dépense électorale lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par la personne participante (art. 404 (8.1°)).

Contributions

- La possibilité pour les électeurs de verser des contributions politiques au moyen d'une carte de débit émise par une société de carte de crédit (art. 95).

Production du rapport de dépenses électorales

- L'attribution par le directeur général des élections d'un délai supplémentaire pour la production du rapport de dépenses électorales, sur demande de la personne candidate, en raison d'une cause jugée raisonnable, par exemple l'inconduite ou l'incapacité d'un agent officiel ou un cas de force majeure (art. 444).

Introduction

Vous avez accepté d’agir comme représentant officiel et agent officiel d’un candidat indépendant autorisé ou d’un député indépendant autorisé. À ce titre, vous devez respecter certaines dispositions de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales.

Le présent guide a pour but de vous aider à comprendre et à respecter les dispositions de la *Loi électorale* qui vous sont applicables. Vous trouverez la version numérique de ce guide sur le site Web d’Élections Québec à l’adresse suivante : **electionsquebec.qc.ca**.

Les dispositions de la *Loi électorale* en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales sont nombreuses et exigent une attention constante. Nous sommes toutefois persuadés qu’une lecture attentive de ce guide, la formation obligatoire donnée par le directeur général des élections et, au besoin, la consultation d’une coordonnatrice ou d’un coordonnateur en financement politique vous permettront d’assumer vos responsabilités efficacement et adéquatement.

Les interprétations exprimées dans ce guide n’ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi électorale* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu’il s’agit d’interpréter ou d’appliquer la *Loi électorale*, il faut se référer au texte publié par l’Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l’adresse suivante : **legisquebec.gouv.qc.ca**. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Introduction

Si vous avez des questions sur la façon dont les dispositions de la *Loi électorale* s'appliquent à vous, à titre de représentante officielle et agente officielle ou représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé et d'un député indépendant autorisé, vous pouvez les adresser à une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique aux coordonnées suivantes :

Direction du financement politique et des affaires juridiques

Élections Québec

1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200

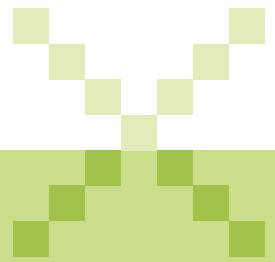
Québec (Québec) G1W 0C6

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec)

1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel : **financement-provincial@electionsquebec.qc.ca**

Site Web : **electionsquebec.qc.ca**



1

Rôle et responsabilités

Toute personne candidate qui souhaite solliciter et recueillir des contributions, contracter des emprunts, utiliser du matériel dans le cadre de sa campagne ou effectuer des dépenses électorales (si minimales soient-elles) doit être titulaire d'une autorisation accordée par le directeur général des élections.

1.1 Rôle

(Art. 59, 59.1, 60 et 62.1)

La représentante officielle et agente officielle ou le représentant officiel et agent officiel est une seule et même personne qui est distincte de la candidate indépendante autorisée ou du candidat indépendant autorisé. À titre de représentant officiel d'un candidat ou d'un député indépendant autorisé, vous êtes responsable du financement et des dépenses faites en dehors de la période électorale ainsi que de la production du rapport financier. À titre d'agent officiel, vous êtes responsable de faire ou d'autoriser les dépenses électorales et de produire le rapport de dépenses électorales.

1.2 Nomination

(Art. 1, 45, 59, 59.1, 62.1, 239, 249, 406, 412 et 413)

Électeur autorisé

Une électrice ou un électeur s'engageant à se présenter comme candidat indépendant aux prochaines élections générales peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections, à compter de l'expiration d'un délai de trois ans après la réception, par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 380 de la *Loi électorale*. Dans le cadre d'une élection partielle, il peut faire une demande à compter du jour où le siège devient vacant.

L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant doit désigner une représentante officielle ou un représentant officiel dans sa demande d'autorisation. Lors du dépôt de la déclaration de candidature, la personne nommée comme représentant officiel devient également agent officiel.

Candidat indépendant autorisé

Lors d'une élection, tout candidat indépendant autorisé doit désigner une agente officielle ou un agent officiel dans la déclaration de candidature qu'il remet à la directrice ou au directeur du scrutin de la circonscription où il désire se présenter. L'agente officielle ou l'agent officiel doit signer la déclaration de candidature, ce qui tient lieu de consentement à sa nomination.

Lorsqu'une personne candidate demande une autorisation au même moment où elle dépose sa déclaration de candidature, la personne désignée comme agent officiel obtient aussi le titre de représentant officiel.

Député indépendant autorisé

À l'instar d'un candidat indépendant autorisé, la représentante officielle ou le représentant officiel d'un député indépendant autorisé est, lors d'une élection, l'agente officielle ou l'agent officiel qu'il désigne dans sa déclaration de candidature.

Adjoint à l'agent officiel

L'agente officielle ou l'agent officiel peut, avec l'approbation de la personne candidate, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou autoriser des dépenses électorales, jusqu'à concurrence du montant qu'elle ou il fixe dans leur acte de nomination respectif. Ce montant peut être modifié en tout temps par l'agent officiel, avant la remise des rapports d'un candidat indépendant autorisé. L'acte de nomination doit faire mention du consentement de l'adjoint et être contresigné par lui et la personne candidate. À cet effet, un modèle d'acte de nomination (DGE-244) est offert sur l'extranet.

Ainsi, toute dépense faite ou autorisée par une adjointe ou un adjoint, jusqu'à concurrence du montant fixé, est réputée attribuable à l'agent officiel.

Exigences liées à la nomination

(Art. 1, 42 à 45 et 144)

Ne peut être représentant et agent officiel la personne qui :

- n'a pas la qualité d'électeur;
- est candidat ou chef d'un parti;
- est membre du personnel électoral ou employée d'un tel membre.

→ Possède la qualité d'électeur toute personne qui :

- a 18 ans accomplis;
- est de citoyenneté canadienne;
- est domiciliée au Québec depuis six mois;
- n'est pas en curatelle;
- n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.

Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'une personne candidate, à partir de la date de réception par le directeur du scrutin de la déclaration de candidature de cette personne.

1.3 Démission et remplacement

(Art. 46, 409 et 410)

Le représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé et d'un député indépendant autorisé qui constate ne pas respecter une ou plusieurs des conditions susmentionnées doit démissionner sur-le-champ. Il peut également démissionner pour toute autre raison. Un avis écrit signé en ce sens et indiquant la date de la démission doit alors être transmis à la personne candidate. Une copie de cet avis doit être transmise à Élections Québec à l'attention de la Direction du financement politique et des affaires juridiques.

Le représentant et agent officiel qui cesse d'exercer ses fonctions doit produire à la personne candidate ou au député indépendant, dans les 10 jours qui suivent sa démission ou sa révocation, un rapport de dépenses électorales et, dans les 30 jours, un rapport financier. Ces rapports doivent couvrir la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et être accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.

La personne candidate ou le député indépendant dont le représentant et agent officiel démissionne, décède ou devient incapable d'agir est tenu de nommer une autre personne **immédiatement** et d'en aviser par écrit le directeur général des élections. Il peut, de la même manière, révoquer son représentant et agent officiel et en nommer un autre.

1.4 Formation obligatoire du directeur général des élections

(Art. 45.1, 65 et 408.1)

Dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, le représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé ainsi que ses adjoints doivent suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections. Le représentant et agent officiel doit suivre toute formation complémentaire donnée par Élections Québec afin de mettre à jour ses connaissances. Pour sa part, le représentant officiel d'un député indépendant autorisé doit suivre, dans un délai de 30 jours suivant sa nomination, une formation sur les règles en matière de financement politique.

Les formations obligatoires sont accessibles en ligne. Pour y accéder, les personnes concernées doivent fournir une adresse courriel au moment de leur nomination. Cette adresse sera utilisée afin de confirmer l'identification de la personne participante et permettra la transmission de toute communication en lien avec l'accès, l'utilisation et le suivi de la formation.

Une mention est apposée sur le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) à côté du nom de chaque personne devant suivre une formation obligatoire, afin d'identifier celle l'ayant suivie ou non dans les délais prescrits. Ces mentions sont accessibles publiquement à partir du site Web d'Élections Québec.

Vous pouvez consulter la directive **D-27** pour obtenir plus de renseignements concernant la formation obligatoire du directeur général des élections.

1.5 Sommaire des principales responsabilités

(Art. 118, 407, 413, 414 et 432)

Gérer le fonds électoral (le compte bancaire d'élection);

- Contrôler les sommes recueillies;
- Faire ou autoriser des dépenses;
- Payer les dépenses électorales;
- Autoriser une agence de publicité;
- Produire les différents rapports;
- Conserver toutes les pièces justificatives.

1.6 Extranet

Élections Québec met à votre disposition une plateforme en ligne, l'extranet des entités politiques provinciales, où tous les documents nécessaires à votre rôle de représentante et agente officielle ou de représentant et agent officiel sont accessibles, c'est-à-dire l'ensemble des guides, directives, rapports et autres formulaires. Il s'agit aussi du site sur lequel vous pouvez, notamment :

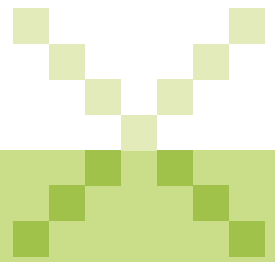
- suivre votre formation obligatoire;
- accéder au portail de saisie des contributions politiques;
- vous informer des nouveautés relatives au financement politique et au contrôle des dépenses électorales.

Vous pouvez accéder à l'extranet en vous rendant à l'adresse suivante : **pes.electionsquebec.qc.ca**. Vos informations de connexion sont les mêmes que celles utilisées pour suivre votre formation obligatoire.

1.7 Demande de retrait d'autorisation

(Art. 67 et 256)

Un candidat indépendant autorisé ou un député indépendant autorisé souhaitant voir son autorisation ou sa candidature retirée doit faire une demande en ce sens en communiquant par écrit avec le service du Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ), à l'adresse suivantes : **repaq@electionsquebec.qc.ca**.



2 Rentrées de fonds

2.1 Renseignements généraux

(Art. 87, 88, 104 et 414)

Il existe différents moyens d'obtenir le financement nécessaire pour effectuer des dépenses. Le moyen le plus répandu est sans équivoque les contributions, mais il vous est également possible de contracter un emprunt ou d'organiser des activités de financement et des activités à caractère politique. Cette partie du guide indique à la représentante officielle ou au représentant officiel, puisqu'il s'agit de l'unique responsable des rentrées de fonds, les différentes méthodes pour recueillir du financement ainsi que les règles qui les régissent.

Cependant, avant d'obtenir toute rentrée de fonds, il y a une étape primordiale à franchir, soit l'ouverture d'un compte de banque (le fonds électoral).

2.2 Fonds électoral

(Art. 99 et 414)

Après l'obtention d'une autorisation, la première étape consiste à ouvrir un compte de banque par lequel **toutes** les rentrées de fonds et **toutes** les sorties de fonds doivent transiter. Ce compte, qui se nomme « fonds électoral », doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière, et doit obligatoirement vous permettre d'obtenir un relevé mensuel ainsi que le retour de chèques (originaux ou numérisés).

La représentante officielle ou le représentant officiel dépose au fonds électoral toutes les sommes reçues, soit les contributions d'électeurs, les emprunts ainsi que les revenus accessoires et les montants recueillis lors d'activités de financement ou d'activités à caractère politique. Par la suite, tout déboursé pour une dépense électorale ou pour toute dépense ayant trait à l'élection doit être fait à même ce compte.

Afin de faciliter l'ouverture de votre fonds électoral auprès d'un établissement financier, nous vous recommandons de présenter une copie de l'extrait du Registre des entités politiques autorisées du Québec, la lettre vous désignant à titre de représentant et agent officiel, ainsi qu'une pièce d'identité avec photo.

La directive **D-5** détaille l'ensemble des renseignements relatifs à l'ouverture du fonds électoral.

Par ailleurs, après la période électorale, tout montant versé par le directeur général des élections en revenus d'appariement ou en remboursement de dépenses électorales, qu'il s'agisse d'une avance ou non, doit être déposé au fonds électoral. Ce compte doit donc demeurer ouvert tant que toutes les transactions liées à l'élection n'ont pas été conclues. Par le fait même, vous ne devez pas fermer le fonds électoral tant et aussi longtemps que les dettes découlant de l'élection ne sont pas remboursées en totalité à partir de ce dernier.

2.3 Contributions

(Art. 87, 88, 89, 90, 93, 93.1, 95, 95.1, 96, 97, 98, 98.1, 99, 124 et 441)

Définition

(Art. 88)

Les contributions constituent les dons en argent, les services rendus (excluant le travail bénévole) et les biens fournis à titre gratuit à une entité politique autorisée.

Est également considéré comme une contribution la somme, le bien ou le service fourni par la personne candidate elle-même en vue de son élection, excluant les montants servant à payer pour son transport ou pour ses autres dépenses personnelles qui ne font pas l'objet d'un remboursement sur le fonds électoral.

→ Seul un électeur peut faire une contribution en faveur d'une entité politique autorisée. Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. De plus, cette contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90).

Les contributions peuvent être remises au représentant officiel ou aux personnes désignées, par écrit, pour effectuer de la sollicitation. Chaque contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution et doit être déposée au fonds électoral.

Les contributions peuvent également être transmises par les électeurs au directeur général des élections. Pour ce faire, chaque électeur doit joindre une fiche de contribution dûment remplie à son paiement.

Les contributions peuvent être sollicitées et recueillies jusqu'au jour du scrutin. Après ce jour, le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu peut solliciter et recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales.

À partir du moment de son encaissement, une contribution est réputée être versée par l'électeur qui l'a faite et être reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée. Toutefois, la contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée avant le 1^{er} janvier, lorsque la contribution est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque tous deux datés d'avant le 1^{er} janvier.

Un engagement à contribuer n'équivaut pas à une contribution. Par exemple, un chèque postdaté, tant qu'il n'est pas encaissé, ou à tout le moins encaissable, ne constitue pas une contribution. Pour cette raison, la représentante officielle ou le représentant officiel doit s'assurer que les donateurs bénéficient de la qualité d'électeur, et ce, tant lors de la remise de leur contribution que lors de leur encaissement par le directeur général des élections. Ce principe justifie également la raison pour laquelle un poste d'actif à titre de « contributions à recevoir » ne figure pas au bilan du rapport financier d'un député indépendant autorisé.

Suivant la remise de ses rapports, le représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé non élu doit remettre au directeur général des élections toute somme subsistant à son fonds électoral ainsi que tous les biens qui en découlent. Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé qui a été élu, qui devient donc un député indépendant autorisé, les sommes et les biens provenant de son fonds électoral peuvent être conservés; le fonds électoral devient alors le compte servant aux opérations courantes de la députée ou du député.

Enfin, toute contribution doit être divulguée au rapport financier par l'indication du nom et de l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que du montant total de celles-ci.

Contribution maximale permise par la *Loi électorale*

(Art. 91)

→ Le total des contributions en argent ainsi qu'en biens et en services ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier (année civile) et pour un même électeur, la somme de **100 \$** à chacun des partis, incluant leurs instances, et à chacun des candidats et députés indépendants autorisés.

Contribution supplémentaire lors d'élections

(Art. 91)

Outre les contributions courantes pouvant totaliser 100 \$, au cours d'une année, l'électeur d'une circonscription électorale où une élection est tenue peut verser, pour cette élection, des contributions supplémentaires ne dépassant pas **100 \$** au bénéfice de chacun des partis, des candidats indépendants autorisés et des députés indépendants autorisés.

Ces contributions supplémentaires peuvent être versées :

- lors d'élections générales devant être tenues le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales, pendant toute l'année civile de ces élections ;
- lors d'élections générales devant être tenues au moment mentionné au paragraphe ci-dessus, mais reportées, pour cause de chevauchement de périodes électorales, le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales, pendant toute l'année civile de ces élections et pendant toute l'année civile précédente ;
- lors d'élections générales devant être tenues à la suite de l'exercice du pouvoir du lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature, à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant ces élections, et jusqu'au 90^e jour suivant le jour du scrutin ;
- lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du siège, et jusqu'au 30^e jour suivant le jour du scrutin, par les électeurs de la circonscription en élection.

Quand ?	Qui ?	Contribution maximale
Chaque année	Tous les électeurs	100 \$ par entité (parti, candidat ou député indépendant autorisé)
L'année des élections générales	Tous les électeurs	100 \$ additionnels par entité
Pour chaque élection partielle, de l'avis de vacance jusqu'au 30 ^e jour après le scrutin	Tous les électeurs de la circonscription en élection	100 \$ additionnels par entité

Contribution de plus de 50 \$

(Art. 93, 95, 95.1, 96, 97 et 99)

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier ayant un bureau au Québec. Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du directeur général des élections du Québec. Il doit être indiqué au verso du chèque ou à la section « Référence », située au coin inférieur gauche, au bénéfice de quelle entité autorisée la contribution est faite.

Une contribution peut être faite également au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émise par une société de carte de crédit. Pour utiliser ce mode de paiement, vous devez respecter les règles mentionnées à la directive **D-16** et vous conformer aux exigences relatives à la perception de contributions par carte de crédit.

Pour bénéficier du service de perception de contribution en ligne sur le site Web d'Élections Québec, la personne candidate ou le député indépendant autorisé doit fournir au directeur général des élections un spécimen de chèque du compte détenu par sa représentante officielle ou son représentant officiel. Ces renseignements bancaires servent également pour le versement des revenus d'appariement et du remboursement des dépenses électorales.

→ Une contribution de plus de 50 \$ ne peut pas être versée en argent comptant, par mandat-poste, par traite bancaire ou par virement bancaire.

En outre, il importe de préciser qu'il n'est pas permis d'éluder la *Loi* en fractionnant une contribution supérieure à 50 \$ afin de permettre que celle-ci soit versée, par exemple, en argent comptant. Lorsque la volonté de l'électeur est de permettre à une entité politique autorisée de bénéficier d'un montant supérieur à 50 \$, la somme ainsi versée ne peut être divisée aux fins d'éviter qu'elle soit versée par chèque, par un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte bancaire ou, sous certaines conditions, par carte de crédit.

Contribution de 50 \$ ou moins

(Art. 93, 93.1, 95.1 et 99)

Outre les moyens permis pour le versement de contributions de plus de 50 \$, seul l'argent comptant est accepté pour le versement de contributions de 50 \$ ou moins. Toute contribution doit être encaissée par la représentante officielle ou le représentant officiel dans le compte de l'entité autorisée, et une fiche de contribution signée par la donatrice ou le donateur doit être remplie et transmise au directeur général des élections.

Contribution en biens et services

(Art. 88, 91 et 92)

Un bien ou un service fourni gratuitement (excluant le travail bénévole) à une entité autorisée constitue une contribution. Comme toute autre contribution, les contributions en biens et services doivent être sollicitées ou obtenues sous l'autorité du représentant officiel ou d'un solliciteur. Seul un électeur peut effectuer des contributions en biens ou services, et il doit s'assurer de respecter le montant maximal permis par la *Loi*.

La valeur du bien ou du service obtenu s'évalue au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. De plus, une facture décrivant le bien ou le service, et en attestant la valeur, doit être produite par l'électeur et remise à la représentante officielle ou au représentant officiel. Une fiche de contribution comportant une brève description du bien ou du service fourni doit aussi être remplie, signée par l'électeur et transmise au directeur général des élections.

La valeur des contributions en biens et services doit être indiquée aux rapports d'un candidat indépendant autorisé ou au rapport financier du député indépendant à titre de contribution, ainsi qu'à titre de dépenses en biens et services. Sous réserve du respect de la définition d'une dépense électorale, la valeur du bien ou du service obtenu pourrait constituer une dépense électorale.

Contribution non conforme

(Art. 100, 100.0.1 et 488 (2.1°))

Toute contribution effectuée contrairement aux dispositions de la *Loi électorale* (p. ex., contribution d'une compagnie [personne morale], contribution excédant le maximum permis par la *Loi*, etc.) doit, dès que le fait est connu, être remise au directeur général des élections, qui la verse au ministre des Finances. À ce titre, le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour réclamer des contributions politiques obtenues et jugées non conformes.

Trente jours après une telle réclamation, le directeur général des élections rend public sur son site Web le fait qu'une contribution ou une partie d'une contribution ait été réclamée auprès de l'entité politique concernée en application des articles 100 et 100.0.1, ainsi qu'une indication concernant son paiement.

Solliciteur

(Art. 92, 93, 94, 116.1, 117 et 122)

En tant que représentante officielle ou représentant officiel, vous êtes en tout temps responsable des contributions sollicitées, recueillies ou encaissées. Vous pouvez toutefois désigner par écrit des personnes (solliciteurs) pour vous aider dans cette tâche. Vous devez alors remettre à chaque personne nommée un certificat signé, attestant leur qualité de solliciteur, en prenant soin d'en conserver une copie. Le certificat de sollicitation est valide pour une durée d'un an.

Tout solliciteur doit, sur demande, exhiber ce certificat, dont un modèle est présenté à la directive **D-22**.

La représentante officielle ou le représentant officiel doit remettre la liste annuelle des personnes désignées à titre de solliciteur conjointement au rapport financier du candidat ou du député indépendant autorisé. Tout solliciteur détenant un certificat (ne serait-ce qu'une journée) en vigueur au courant de l'année correspondant à celle du rapport financier doit figurer sur cette liste. De plus, la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation doit être produite et remise, même si personne ne fut désigné à ce titre.

Fiche de contribution

(Art. 95.1)

Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution. Les fiches de contribution utilisées doivent être celles fournies par le directeur général des élections ou avoir été préalablement approuvées par ce dernier. Pour plus de renseignements, consultez le **Bulletin B-2** sur les *Normes relatives à la fiche de contribution*.

La fiche de contribution doit notamment contenir le prénom et le nom de la donatrice ou du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de sa contribution ainsi qu'une déclaration signée selon laquelle sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

La fiche de contribution permet la gestion des différentes sommes versées à titre de contribution. Pour toute contribution, sans que celle-ci dépasse le maximum permis par la *Loi électorale*, le représentant officiel ou le solliciteur doit remettre au donateur sa copie de la fiche de contribution, dûment remplie et signée par ce dernier. Lorsqu'une donatrice ou un donateur verse une contribution qui n'est pas accompagnée d'une fiche, le représentant officiel ou le solliciteur doit prendre les moyens pour remplir adéquatement cette dernière, avant de la transmettre au directeur général des élections.

Sous certaines conditions, les montants recueillis dans le cadre d'activités de financement ou d'activités politiques peuvent constituer des contributions politiques pour lesquelles des fiches de contribution doivent être remplies et remises. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la section 2.4 du présent guide.

Transmission des fiches de contribution

(Art. 93 et 95.1)

Une fiche de contribution signée par le donateur doit être transmise à Élections Québec avec le paiement y correspondant pour toute contribution versée au moyen d'un chèque, d'un ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte personnel (débit préautorisé), d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émise par une société de carte de crédit. En ce qui concerne les contributions de 50 \$ ou moins faites en argent comptant ainsi que celles faites en biens et services, seules les fiches de contribution doivent être acheminées à Élections Québec.

Afin de permettre au directeur général des élections un traitement efficace des contributions et des fiches transmises, la représentante officielle ou le représentant officiel doit joindre à son envoi un bordereau permettant de vérifier que les documents transmis sont tous présents au moment de leur réception. Le bordereau de transmission des fiches de contribution (**GCEBT-2**) se trouve sur l'extranet. Ce document fait notamment état du nombre de fiches de contribution remises relativement aux différents modes de versement ainsi que du total des revenus se rapportant à chacun d'eux.

Versement des contributions

(Art. 93, 93.1 et 99)

Lorsque le directeur général des élections reçoit une contribution, il avise immédiatement le représentant officiel du candidat ou du député indépendant au bénéfice duquel elle a été versée. Après en avoir vérifié la conformité, le directeur général des élections encaisse la contribution, puis la dépose dans le fonds électoral. À cet égard, le directeur général des élections peut récupérer par compensation le montant de toute contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement sans provision, ainsi que le montant de toute contribution faite au moyen d'une carte de crédit et annulée subséquemment par l'émetteur de cette carte. Tous les frais administratifs potentiellement encourus par cette opération sont à la charge de l'entité visée.

Le directeur général des élections, au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, rend les renseignements suivants accessibles sur son site Web :

- le nom de l'électrice ou de l'électeur;
- la ville et le code postal de son domicile;
- le montant de la contribution;
- le nom de l'entité autorisée bénéficiant de la contribution.

Reçus de contribution

(Art. 96 et 118)

Le directeur général des élections remet un reçu au donateur au début de l'année qui suit celle du versement de toute contribution. Ce reçu indique l'adresse du domicile de l'électrice ou de l'électeur, son prénom et son nom, de même que le montant total des contributions versées.

Le versement d'une contribution à une entité politique provinciale ne donne lieu à aucun crédit d'impôt.

Conservation des pièces justificatives liées aux contributions

(Art. 118)

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un député indépendant autorisé doit, durant une période de sept ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions en matière de versement de contributions.

2.4 Activité de financement et activité politique

(Art. 88 (5.1°) (6°) (6.1°), 100 et 114)

→ La représentante officielle ou le représentant officiel est responsable de toutes les sommes perçues à l'occasion d'une activité de financement ou d'une d'activité politique. Sous réserve du respect des règles applicables au versement des contributions politiques, les revenus tirés d'une activité doivent être versés dans le compte détenu par le représentant officiel et figurer au rapport financier.

Activité de financement

(Art. 88 (5.1°))

Une activité de financement a pour but de générer un excédent sur les dépenses encourues pour la tenue de l'activité, afin de financer l'entité politique. Toute personne qui souhaite participer à une activité de financement et qui verse une contribution politique doit avoir la **qualité d'électeur**. En fonction du coût unitaire d'un billet ainsi que du montant annuel déjà versé en contribution par une participante ou un participant, les montants recueillis issus de la vente de billets peuvent correspondre à une contribution politique, à un prix d'entrée qui n'excède pas le coût réel de l'activité ou à une combinaison de ces derniers.

La personne responsable de la tenue de l'activité peut constituer le prix d'un billet d'une des trois façons suivantes :

CONSTITUTION DU PRIX DU BILLET	TYPE DE REVENU COLLECTÉ	PARTICULARITÉS
Contribution politique uniquement	Revenu de contribution	- Le prix du billet doit être en deçà du montant maximal annuel de contribution d'un électeur, notamment s'il a déjà versé des contributions au cours de l'année. - La contribution versée doit être considérée dans le montant total des contributions annuelles du donateur. - Une fiche de contribution doit être remise à chaque donateur. - Les personnes responsables de la vente de billet doivent détenir un certificat de sollicitation valide.
Prix d'entrée qui n'excède pas le coût réel de l'activité uniquement	Revenu de compensation	- Les revenus de compensation recueillis ne doivent jamais dépasser le coût réel unitaire de participation estimé selon les dépenses réelles encourues pour la tenue de l'activité : - Toutes les dépenses liées exclusivement à la tenue de l'activité doivent être considérées (location d'une salle, nourriture, animation, etc.); - L'électeur participant se limite à l'achat d'un seul billet. - Des contributions peuvent être collectées lors de l'activité, distinctement de la vente de billets. Toutes les obligations légales liées au versement d'une contribution doivent être respectées (fiche de contribution, montant maximal, certificat de sollicitation, etc.).
Contribution politique ET Prix d'entrée qui n'excède pas le coût réel de l'activité	Revenu de contribution ET Revenu de compensation	- Le paiement du prix du billet doit se faire en deux versements distincts : l'un pour la portion de contribution et l'un pour la portion du prix d'entrée. - Pour la portion du prix du billet qui est une contribution politique, celle-ci ne doit pas dépasser le montant maximal annuel de contribution, et une fiche de contribution doit être remise au donateur. - Pour la portion du prix du billet qui correspond au prix d'entrée, celle-ci ne doit pas dépasser le coût réel unitaire de participation estimé selon les dépenses réelles encourues pour la tenue de l'activité.

Mise en situation :

Lors d'une année régulière (non électorale), la personne responsable de l'organisation d'une activité de financement calcule que le coût total de son organisation serait, par personne participante, d'un montant de 60 \$, et décide que le prix d'un billet sera de 160 \$, afin de générer un profit après avoir couvert la totalité des frais engendrés par participant.

- Le prix du billet de l'électeur A (160 \$), n'ayant versé aucune contribution à l'entité au courant de l'année, serait constitué du prix d'entrée n'excédant pas le coût réel de l'activité (60 \$) ainsi que du montant maximal permis en contribution (100 \$). Le paiement de ces montants devrait se faire en deux versements distincts et une fiche de contribution au montant de 100 \$ devrait être remise à la donatrice ou au donateur.
- Le prix du billet de l'électeur B, ayant déjà versé à l'entité politique le montant maximum annuel permis en contribution (100 \$), ne pourrait dépasser le coût réel par participant de l'activité (60 \$) et constituerait pour l'entité un revenu de compensation. Aucune fiche de contribution ne devrait être remise.
- Le prix du billet de l'électeur C, ayant déjà versé pour l'année à l'entité politique un montant de 75 \$ en contribution, serait constitué d'un montant de 60 \$ en guise de prix d'entrée qui n'excède pas le coût réel de l'activité ainsi que de 25 \$ en tant que contribution. Le paiement de ces montants devrait se faire en deux versements distincts, et une fiche de contribution au montant de 25 \$ devrait être remise à la donatrice ou au donateur.

→ Il est à noter que la personne responsable de l'activité de l'entité peut aussi prévoir une grille tarifaire comprenant différentes catégories de billets, par exemple pour les participants ayant déjà versé le maximum permis en contributions et pour ceux n'ayant pas atteint ce maximum. Consultez la directive **D-35** pour toute précision supplémentaire concernant l'organisation d'une activité de financement.

Activité politique

(Art. 88 (6°) (6.1°) et 100)

Une activité politique ne vise pas le financement d'une entité politique par des contributions, mais plutôt à couvrir les coûts associés à la tenue de l'activité. Par conséquent, le montant provenant de la vente de billets représente un revenu d'activité politique, contrairement à un revenu de contribution.

Toute personne, qu'elle ait ou non la qualité d'électeur, peut déboursier le prix d'entrée demandée à raison de l'achat d'un billet par personne. Dans ce cas, aucune fiche de contribution ne doit être remise.

Cependant, puisque toute somme supérieure au prix d'un billet correspond à une contribution, seule une personne ayant la qualité d'électeur peut défrayer le coût de plus d'une entrée. Une fiche de contribution doit alors être remplie pour le montant dépassant celui de la première entrée. En vertu de l'article 100 de la *Loi électorale*, tout montant étant lié à un financement non conforme devra être remis au directeur général des élections.

→ Exceptionnellement, la personne participante peut aussi payer le prix d'entrée de ses enfants mineurs, sans que le coût additionnel à celui de son billet soit considéré comme une contribution politique.

Revenus d'activité politique qui excèdent 5 % des coûts réels

(Art. 88 (6°))

→ Si la représentante officielle ou le représentant officiel a choisi de tenir une activité politique, le total des revenus tirés du prix d'entrée pour l'admission des participants ne peut excéder de plus de 5 % le total des coûts réels de l'activité.

Le représentant officiel doit remettre au directeur général des élections, dans les 30 jours suivant sa demande, tout montant excédant ce pourcentage.

Reddition de comptes et pièces justificatives

La personne responsable de la tenue d'une activité doit travailler de concert avec le représentant officiel pour produire adéquatement, **pour chaque activité au cours de laquelle des revenus ont été collectés**, un *Rapport d'activité de financement* (DGE-266) ou un *Rapport d'activité politique* (DGE-234). Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants :

- le nom de l'entité autorisée ;
- la date de l'activité ;
- l'adresse où s'est tenue l'activité ;
- la nature de l'activité ;
- le nombre de billets vendus et leur prix unitaire ;

- les montants recueillis :
 - issus de la vente de billets, en distinguant s'il s'agit :
 1. d'un revenu de contribution ou de compensation ;
 2. d'un revenu d'activité politique ;
 - en contributions supplémentaires aux prix des billets ;
 - en revenus accessoires (boissons, articles promotionnels, vestiaire, etc.) ;
- l'état des dépenses engagées pour la tenue de l'activité ;
- la liste des nom et prénom des participants à l'activité, ainsi que leur adresse.

La personne responsable de l'activité doit remettre au représentant officiel, avec son rapport, les sommes qu'elle détient. Le rapport d'activité doit être contresigné par le représentant officiel, et les renseignements qui y sont inscrits devront figurer au rapport financier de l'entité politique.

→ Le rapport d'activité et toutes les pièces justificatives en lien avec l'organisation d'une activité de financement, notamment les factures et les preuves de paiement, doivent être fournis au directeur général des élections dans un délai de 30 jours suivant la date de la tenue de l'activité.

Pour la tenue d'une activité politique, la remise du rapport d'activité et des pièces justificatives afférentes doit se faire suivant une demande du directeur général des élections en ce sens.

La directive **D-35** aborde l'ensemble de règles encadrant l'organisation d'une activité de financement ou d'une activité politique ainsi que la reddition de comptes à cet effet.

Revenus accessoires

(Art. 88 (6.1°))

Les revenus accessoires sont principalement recueillis au cours d'une activité de financement ou d'une activité à caractère politique. Ces revenus doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants, non récurrents et relatifs au nombre de participants aux activités, et figurer au rapport financier de l'entité politique.

La directive **D-23** précise les conditions sous lesquelles les revenus accessoires ne correspondent pas à des revenus de contribution.

Païement des dépenses

(Art. 404 (8.1°), 413 et 414)

Toutes les dépenses liées à une activité doivent être payées à partir du compte détenu par la représentante officielle ou le représentant officiel, ou au moyen d'une petite caisse émanant de ce compte.

→ **En période électorale**, les dépenses pour la réalisation d'une activité de financement ou d'une activité politique constituent des dépenses électorales, à l'exception du coût des aliments et des boissons servis à l'occasion de l'activité, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par la personne participante. Rappelons que toute dépense électorale doit être :

- faite ou autorisée par **l'agent officiel**;
- inscrite au rapport de dépenses électorales;
- acquittée par **l'agent officiel** à même son fonds électoral.

2.5 Emprunts et cautionnements

(Art. 88 (4°), 88 (4.1°), 104, 104.1, 105, 105.1 et 106)

En tant que représentant officiel, vous êtes la seule personne autorisée à contracter un emprunt, que ce soit auprès d'un électeur ou d'un établissement financier. Par le fait même, vous pouvez également contracter des emprunts auprès de la personne candidate, puisqu'elle a la qualité d'électeur. De plus, tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec.

L'acte d'emprunt, tout comme la déclaration de cautionnement, doit comporter une déclaration de l'électrice ou de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt.

Seul un électeur peut se porter caution d'un emprunt. Par ailleurs, le total des montants du capital non remboursé des prêts qu'il consent et de la somme pour laquelle il demeure la caution d'emprunts contractés ne peut excéder 25 000 \$.

Portez une attention particulière aux contrats de cautionnement. Dans les institutions financières, les cautionnements sont solidaires, à moins d'indication contraire. Ainsi, si une électrice ou un électeur veut se porter caution d'un tel emprunt, elle ou il devra veiller à ce que le contrat stipule que son cautionnement s'applique jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25 000 \$.

→ Tout emprunt doit être contracté au taux d'intérêt courant du marché et **être constaté par écrit**. L'acte d'emprunt doit indiquer :

- les nom et adresse du domicile du prêteur;
- la date, le montant et la durée de l'emprunt;
- le taux d'intérêt de l'emprunt, **même si c'est le candidat indépendant lui-même qui fait un prêt pour sa propre campagne électorale**;
- les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts;
- une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt.

Des modèles d'acte d'emprunt et de déclaration de cautionnement sont mis à votre disposition sur l'extranet des entités politiques provinciales.

Marge de crédit

Une marge de crédit peut être utilisée pour acquitter, en tout ou en partie, les dépenses de votre candidate ou de votre candidat à la date de production des rapports d'un candidat indépendant autorisé. Seul le représentant officiel peut négocier une marge de crédit. Si, pour couvrir des chèques en circulation, cette marge de crédit s'avère requise à la date de production du rapport financier, vous devrez demander à votre établissement financier de transférer, avant la remise de votre rapport, les sommes nécessaires dans le compte courant. Ainsi, toutes vos réclamations (factures) seront considérées comme acquittées à partir du fonds électoral, comme l'exige la *Loi*.

Le montant dû sur une marge de crédit doit être inclus dans les emprunts.

Taux d'intérêt courant du marché

(Art. 88 (4°))

Le taux d'intérêt courant du marché pour un emprunt ou une marge de crédit est le taux d'intérêt établi par un établissement financier, dans le cours normal de ses affaires, au moment où il le consent. Ce taux tient compte des circonstances, des possibilités de remboursement, du risque et des garanties additionnelles offertes par l'emprunteur. Ainsi, pour déterminer le taux établi par un établissement financier, il faut rechercher le taux que demanderait cet établissement au public pour un prêt d'un même montant, comportant les mêmes garanties de remboursement.

Lorsqu'un prêt d'un électeur est consenti à un taux inférieur au taux d'intérêt courant du marché, la différence entre le montant d'intérêt demandé par cet électeur et le montant d'intérêt que demanderait au public un établissement financier pour ce même prêt est considérée comme une contribution. Dans ce cas, cette contribution doit être comptabilisée de la même manière que toute autre contribution et être soumise aux mêmes règles.

Païement des intérêts

(Art. 106)

Le représentant officiel doit obligatoirement payer au moins une fois l'an les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

Remboursement d'un emprunt

(Art. 83 et 91)

Un emprunt ne peut être remboursé qu'à l'aide de contributions d'électeurs (respectant les limites établies à l'article 91 de la *Loi électorale*), de revenus d'activités ou des sommes versées par le directeur général des élections en financement public. **À cet effet, la personne candidate doit respecter sa limite de contribution lorsqu'elle rembourse une dette à même ses propres biens. Cette règle s'applique même s'il s'agit d'un emprunt provenant du candidat indépendant autorisé.**

Par ailleurs, après la période électorale, le fonds électoral d'une candidate indépendante ou d'un candidat indépendant ne peut être fermé que lorsque tous les emprunts sont remboursés en totalité.

Date limite de remboursement*(Art. 125)*

Le candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu a jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'élection pour acquitter les dettes découlant de ses dépenses électorales. La représentante officielle ou le représentant officiel doit produire un rapport financier additionnel faisant état du remboursement. Si la candidate indépendante autorisée ou le candidat indépendant autorisé n'a pas remboursé toutes ses dettes suivant l'expiration du délai prescrit, elle ou il devient alors inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle qui les précèdent.

2.6 Financement public

Revenus d'appariement*(Art. 82.4, 83 et 84)*

→ Le directeur général des élections verse un revenu d'appariement de 2,50 \$ pour chaque dollar obtenu à titre de contribution, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 800 \$ recueilli en contributions par député ou candidat indépendant autorisé. C'est donc dire qu'un revenu d'appariement maximal de 2 000 \$ est possible.

Les revenus d'appariement peuvent servir à payer les dépenses se rapportant à l'administration courante de l'entité autorisée, à la diffusion d'un programme politique, ainsi qu'à la coordination de l'action politique des sympathisants de la personne candidate ou député. Ils peuvent aussi servir à payer les dépenses électorales et à rembourser le capital des emprunts.

Les revenus d'appariement sont habituellement versés au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient la représentante officielle ou le représentant officiel. Le directeur général des élections a établi à 100 \$ le seuil minimum des revenus d'appariement qui entraînent un versement. Dès lors, si ce montant minimum n'est pas atteint, les revenus d'appariement seront versés après la remise des rapports du candidat ou du député.

La fréquence de versement pour les revenus d'appariement est la suivante :

- un premier versement au plus tard 15 jours après la prise du décret pour les élections;
- un second versement au plus tard 30 jours après la prise du décret pour les élections;
- un troisième versement au plus tard 15 jours après la date du scrutin;
- un dernier versement après la remise au directeur général des élections, au plus tard 90 jours après le scrutin, du rapport financier et du rapport de dépenses électorales de la personne candidate.

Les revenus d'appariement sont versés uniquement en fonction des contributions jugées conformes par le directeur général des élections. Ainsi, une fiche de contribution incomplète ou mal remplie ou un chèque non conforme peut causer un retard dans le versement des revenus d'appariement. Il incombe donc au représentant officiel de la personne candidate de s'assurer que la fiche de contribution est complète et que le paiement est conforme avant de transmettre les documents au directeur général des élections.

Avance sur le remboursement des dépenses électorales

(Art. 451, 452 et 457)

Dès la réception des résultats du recensement des votes, les candidats élus et ceux ayant obtenu au moins 15 % des votes valides peuvent bénéficier sans délai d'une avance égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée par la *Loi électorale*.

Le versement de l'avance est fait au moyen d'un virement de fonds dans un compte (fonds électoral) détenu par la représentante officielle ou le représentant officiel. Lorsque l'avance est effectuée par chèque, le versement est fait conjointement à la personne candidate et à son représentant officiel.

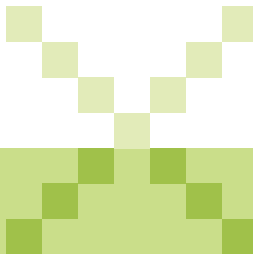
Remboursement des dépenses électorales

(Art. 426, 453, 454, 455, 457)

Suivant la réception et la vérification du rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé, le directeur général des élections rembourse, au moyen d'un virement de fonds ou d'un chèque, un montant égal à 50 % des dépenses électorales inscrites au rapport, à condition que ces dépenses aient été faites et acquittées conformément à la *Loi électorale*. Ce remboursement est fait à la personne qui a été proclamée élue ou qui a obtenu au moins 15 % des votes valides.

L'avance versée sera déduite du montant du remboursement, le cas échéant. Par ailleurs, toute somme versée en trop à titre d'avance doit être remboursée au directeur général des élections dans les 30 jours suivant la transmission d'un avis en ce sens au représentant officiel.

→ Le remboursement auquel un candidat indépendant non élu a droit ne peut excéder le total obtenu en additionnant le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales faites et acquittées conformément à la *Loi* et celui de sa contribution personnelle. De plus, le montant des dépenses électorales inclus dans le calcul ne peut excéder la limite des dépenses électorales fixée par la *Loi électorale*.



3 Sorties de fonds

3.1 Renseignements généraux

(Art. 401 à 404, 413 à 427, 429, 432, 435 à 448 et 487)

Toutes les dépenses, qu'elles soient électorales ou autres qu'électorales, doivent être payées à même le fonds électoral. Ces dépenses peuvent être acquittées par :

- chèque ;
- traite bancaire ;
- carte de débit ou carte de crédit ;
- service Internet ;
- transfert électronique (p. ex., virement *Interac*).

L'agente officielle ou l'agent officiel est la seule personne responsable des dépenses électorales ; c'est donc elle qui doit les autoriser et les payer. La directive **D-34** énonce les pièces justificatives (preuves de paiement) exigées respectivement aux différents modes de paiement d'une dépense. L'agent officiel doit également conserver les factures originales de toutes ses dépenses (incluant les taxes fédérales et provinciales) de façon à les joindre à son rapport de dépenses électorales.

La limite des dépenses électorales vous sera transmise par le directeur général des élections. Cette limite ne doit jamais être dépassée, sans quoi l'agent officiel commet une infraction, pourrait être poursuivi et, le cas échéant, être accusé de manœuvre électorale frauduleuse.

La section 3.3 de ce guide fait état des quatre catégories de dépenses, soit :

- la publicité, qui est de loin le type de dépense le plus populaire, et qui nécessite une attention très particulière en ce qui a trait à son identification ;
- les biens et services ;
- la location de locaux ;
- les frais de voyage et de repas.

3.2 Dépenses électorales

Définition

(Art. 402)

→ Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé **pendant la période électorale** pour :

- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ;
- diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti ;
- approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

Exceptions

(Art. 404)

Certains biens et services ne sont pas considérés comme des dépenses électorales. Il s'agit, notamment :

1. Du coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret.
2. Des dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti.

En ce qui concerne l'organisation et la tenue d'assemblées publiques pendant la période électorale par des organismes non partisans, vous devez vous référer à la directive **D-20**.

3. Des dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la *Loi électorale* pour, sans favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.
4. De la rémunération versée à un représentant que la personne candidate a désigné pour la représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

D'autres exceptions seront abordées dans les sections suivantes de ce guide.

Période électorale

(Art. 401 (1°))

La période électorale commence le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Limite des dépenses électorales

(Art. 426 et 427)

Pour chaque personne candidate, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser, au cours d'une période électorale, les montants édictés à l'article 426 de la *Loi électorale* :

TAUX EN VIGUEUR DU 1ER AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023

Limite des dépenses électorales de l'agent officiel d'un candidat :

- 0,82 \$ par électeur au cours d'élections générales
- 1,03 \$ par électeur dans les circonscriptions de Duplessis, de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, de René-Lévesque et d'Ungava
- 1,83 \$ par électeur dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine

Limite des dépenses électorales de l'agent officiel d'un parti politique :

- 0,75 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où le parti a un candidat officiel, mais uniquement au cours d'élections générales

Lors d'une **élection partielle**, le taux servant à déterminer la limite des dépenses électorales pour la circonscription en élection est augmenté de 0,75 \$.

Les limites de dépenses électorales sont ajustées le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente. Le directeur général des élections publie dans la *Gazette officielle du Québec* et affiche sur son site Web le résultat de cet ajustement.

Dès l'acceptation d'une déclaration de candidature, l'agente officielle ou l'agent officiel obtient la limite préliminaire des dépenses électorales, calculée à partir du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au moment du décret. À la suite de la révision des listes électorales, la limite finale des dépenses électorales lui est transmise.

La limite la plus élevée des deux constituera la limite officielle des dépenses électorales à respecter.

Engagement et contrôle des dépenses électorales

(Art. 403, 414 et 417)

En tant qu'agente officielle ou agent officiel, vous êtes la seule personne pouvant autoriser des dépenses électorales. Vous devez notamment vous assurer que :

- personne ne paie, pour un bien ou un service, un prix différent de celui du marché (prix exigé dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où le bien ou le service est fourni). Toutefois, ceci n'empêche pas une personne de fournir ses services personnels et l'usage de son véhicule, sous réserve du respect de la définition d'un travail bénévole ;
- toutes les dépenses sont payées à l'aide d'un mode de paiement figurant à la directive **D-34** et qu'elles sont inscrites au rapport de dépenses électorales.

Païement des dépenses électorales

(Art. 413, 414, 424, 425 et 445)

→ Avant de transmettre votre rapport de dépenses électorales, toutes les réclamations (factures) reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, à moins que vous ne les contestiez, doivent obligatoirement avoir été acquittées. Celles reçues après ce délai constituent des dépenses faites, non réclamées.

Le terme « acquitté » signifie « payé » ou « libéré d'une obligation ou d'une dette ». Cette définition comporte donc deux éléments : qu'il y ait eu paiement et que ce paiement soit complet.

Lorsque le paiement de la dépense est effectué par chèque, ce dernier fait foi de preuve de paiement. Pour tout autre mode de paiement, référez-vous à la directive **D-34** afin de connaître les pièces justificatives relatives à chacun d'eux.

En aucun temps vous ne pouvez acquitter une dépense en argent comptant, à moins de le faire avec une petite caisse alimentée par le fonds électoral, et ce, pour de menues dépenses.

Si un chèque n'a pas été encaissé, que le virement ou que le paiement n'a pas été accepté par le fournisseur avant la date de la remise du rapport (fonds en circulation), la dépense sera considérée comme acquittée conformément à la *Loi*, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- le chèque, le paiement par carte, la traite bancaire ou le virement de fonds doit avoir été émis et transmis au fournisseur avant la date de la remise du rapport ;
- en tout temps, entre la date de production du rapport et la date de l'encaissement du chèque, du paiement ou de l'acceptation du virement, il doit y avoir des sommes suffisantes dans le fonds électoral pour couvrir le montant non encaissé par le fournisseur.

Pour permettre le remboursement d'une dépense électorale dont la preuve de paiement n'a pas été fournie lors de la remise du rapport, le chèque compensé, la preuve du paiement ou du virement par l'établissement financier devra être transmis ultérieurement à Élections Québec.

Vous devez vous assurer que tous les paiements de dépenses électorales sont justifiés par une facture. Cette facture devra comporter, selon que la dépense est inférieure à 200 \$ ou de 200 \$ ou plus, les renseignements suivants :

Moins de 200 \$	200 \$ ou plus
• Nom et adresse du fournisseur • Date de la facture* • Description des biens et des services • Montant total de la dépense	• Nom et adresse du fournisseur • Date de la facture* • Quantité • Description des biens et des services • Taux unitaire • Montant total de la dépense

* Si la date de la facture se situe en dehors de la période électorale, indiquez les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la période électorale et apposez votre signature.

Dépenses faites, non réclamées*(Art. 425, 438 et 440)*

Les dépenses faites ou autorisées et pour lesquelles les fournisseurs n'ont pas présenté de réclamation (facture) à l'agente officielle ou l'agent officiel dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin doivent être mentionnées au rapport de dépenses électorales à titre de dépenses faites, non réclamées.

Une réclamation faite après l'expiration de ce délai ne peut être acquittée par l'agent officiel. Après ce délai, le fournisseur aura 120 jours pour faire sa réclamation au directeur général des élections, à défaut de quoi la créance est prescrite.

Ainsi, l'agent officiel doit joindre au rapport de dépenses électorales un chèque tiré sur son fonds électoral couvrant le montant total des dépenses faites, non réclamées. Ce chèque doit être fait à l'ordre du directeur général des élections du Québec en fidéicommiss.

Dans le cas où l'agent officiel reçoit, après le délai de 60 jours, une réclamation d'un fournisseur, il doit la joindre à son rapport de dépenses électorales. Si la réception de la réclamation est ultérieure à la production de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit tout de même la transmettre à Élections Québec. S'il ne reçoit aucune facture, il doit faire une estimation de la dépense afin de la présenter comme dépense faite, non réclamée.

Dès la réception d'une réclamation, le directeur général des élections s'assure que le montant correspond à l'information inscrite à l'état des dépenses faites, non réclamées. Si cette réclamation n'y est pas inscrite ou encore si le montant y est différent, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel pour en confirmer l'acceptation. Au besoin, le représentant et agent officiel doit faire parvenir toute somme nécessaire à l'acquittement de la réclamation.

→ Les dépenses faites, non réclamées sont assujetties à la limite des dépenses électorales et sont admissibles, le cas échéant, à un remboursement des dépenses électorales.

Réclamations contestées

(Art. 445 et 446)

Avant de remettre votre rapport de dépenses électorales, vous devez avoir acquitté toutes les dettes qui font l'objet des réclamations (factures) reçues dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, à moins que vous ne les contestiez. Vous devez indiquer les réclamations contestées dans votre rapport de dépenses électorales.

Vous pouvez contester une réclamation ou une partie d'une réclamation découlant d'une dépense électorale si la dépense a été faite à votre insu, sans votre autorisation, ou si les conditions de la commande n'ont pas été respectées (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.). Dans le cas où vous avez commandé du matériel et que vous contestez la dépense, **vous ne devez en aucun temps utiliser le matériel en question**. L'agente officielle ou l'agent officiel doit fournir, en plus de la facture contestée, tout autre document pertinent, comme un exemplaire du feuillet publicitaire ou un bon de commande, prouvant que la commande n'a pas été exécutée selon les exigences demandées.

Les réclamations contestées ne constituent pas des dépenses électorales. Il est interdit à l'agent officiel ou à la personne candidate d'acquitter, après la production du rapport de dépenses électorales, une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée ; seul le représentant officiel peut la payer, et ce, en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

À la suite d'une permission du directeur général des élections, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, la représentante officielle ou le représentant officiel peut payer une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit

(Art. 87, 88 et 417)

En période électorale, lorsqu'un bien ou un service fourni à titre gratuit est utilisé pour favoriser ou défavoriser l'élection d'une personne candidate, le coût de son utilisation doit également être inclus dans le rapport de dépenses électorales. Par conséquent, le montant déclaré au rapport financier pour l'obtention d'une contribution en biens et services devrait correspondre au montant déclaré au rapport de dépenses électorales relativement à l'utilisation de ce bien ou de ce service.

Une pièce justificative décrivant le bien ou le service et en attestant la valeur doit être produite par la donatrice ou le donateur, et doit être jointe au rapport. Rappelons que seul un électeur peut offrir gratuitement un bien ou un service, et que ce dernier est considéré comme une contribution.

Ce bien ou ce service s'évalue au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. La valeur de ce bien ou de ce service doit être inscrite sur la fiche de contribution remise et elle ne peut excéder le montant maximal permis pour une contribution. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez la section « Contributions en biens et services » de ce guide.

Comptabilisation d'une dépense en fonction de l'utilisation d'un bien ou d'un service avant et pendant la période électorale

(Art. 403)

Lorsqu'un bien ou un service est utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon un *pro rata* basé sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

Par exemple, si le coût de 1 000 brochures est de 1 000 \$ et que 200 brochures sont distribuées avant la période électorale, il y aura 200 \$ (200/1 000, soit 20 % du montant total) qui constituera une dépense autre qu'électorale et 800 \$ qui constituera une dépense électorale.

Il est donc possible que le montant à imputer aux dépenses électorales dans le rapport de dépenses électorales soit différent du montant payé à un fournisseur pour un bien ou un service. L'écart entre le montant payé et le montant imputé doit être indiqué aux rapports à la section « Dépenses autres qu'électorales » du rapport.

3.3 Catégories de dépenses électorales

L'agent officiel doit s'assurer de répartir les dépenses électorales dans les catégories suivantes :

- publicité;
- biens et services;
- location de locaux;
- frais de voyage et de repas.

Publicité

→ **Radio, télévision, journaux, dépliants, affiches, panneaux publicitaires, macarons, Internet, réseaux sociaux et tout autre matériel publicitaire usant d'un support traditionnel ou des technologies de l'information et des communications**

Comptabilisation de la dépense

(Art. 401 (1°), 403, 404, 404 (1°), 404 (3°) et 404 (13°))

Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production et la diffusion du matériel publicitaire utilisé en période électorale et respectant la définition d'une dépense électorale doivent être comptabilisés, sans restriction.

Toutefois, si l'utilisation débute avant la période électorale et se poursuit pendant cette période, vous devez comptabiliser la dépense selon un *prorata* basé sur la fréquence d'utilisation avant et pendant cette période.

En fonction de la nature du matériel publicitaire utilisé, le barème retenu pour réaliser le calcul du *prorata* peut fluctuer, c'est-à-dire : le nombre d'unités, d'heures, de jours, etc.

Le calcul doit se faire de la façon suivante :

Brochures, écrits, objets publicitaires

$$\text{Frais d'impression et de conception} \times \frac{\text{Quantité utilisée pendant la période électorale}}{\text{Quantité utilisée avant et pendant la période électorale}}$$

En cas de réimpression de matériel utilisé pendant la période électorale, les frais y étant associés doivent être imputés aux dépenses électorales.

Affiches, panneaux publicitaires, Internet

$$\text{Tous les frais} \times \frac{\text{Nombre de jours d'utilisation en période électorale}}{\text{Nombre de jours d'utilisation avant et pendant la période électorale}}$$

Capsules publicitaires, messages radiophoniques

$$\text{Tous les frais (réalisation, conception, etc.)} \times \frac{\text{Nombre de diffusions pendant la période électorale}}{\text{Nombre de diffusions avant et pendant la période électorale}}$$

Identification de la publicité

(Art. 421)

Afin de démontrer l'identification conforme des publicités, l'agente officielle ou l'agent officiel doit fournir une copie de chaque publicité avec la remise de son rapport de dépenses électorales (voir la section « Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire »).

Nous vous suggérons de consulter le guide de référence *Comment bien identifier ses publicités en période électorale*, accessible sur l'extranet, pour obtenir plus de renseignements concernant l'identification de la publicité et pour avoir accès à différents exemples.

Toute publicité ou tout matériel publicitaire doit être identifié conformément à la *Loi*, de la façon suivante :

TYPE DE PUBLICITÉ	IDENTIFICATION REQUISE
Écrit, objet, matériel publicitaire	Nom et titre de l'agent officiel Nom du fabricant ou de l'imprimeur
Annonce dans les journaux	Nom et titre de l'agent officiel
Publicité à la radio ou à la télévision	Nom et titre de l'agent officiel mentionnés au début ou à la fin du message
Médias sociaux	Nom et titre de l'agent officiel sur chaque publication payante
Messages diffusés sur Internet	Nom et titre de l'agent officiel

Si vous faites affaire avec une agence de publicité et que cette dernière requiert les services d'un imprimeur pour divers éléments de publicité, c'est le nom de l'imprimeur, plutôt que celui de l'agence, qui doit être indiqué sur la publicité pour que l'identification soit considérée comme conforme.

Remarque : Les termes « autorisée » et « payée par » ne sont pas obligatoires.

Les médias sociaux

Lorsque l'utilisation d'une plateforme telle que Twitter, Facebook, Instagram ou tout autre média social entraîne des frais à des fins de publicité, l'identification du nom et du titre de l'agent officiel est obligatoire sur chacune des publications pour lesquelles des frais ont été déboursés. **Tous les coûts relatifs au développement, au design, à la stratégie, à la programmation, à l'entretien des médias sociaux doivent être pris en compte dans le calcul du montant à imputer aux dépenses électorales selon leur fréquence d'utilisation.**

L'agente officielle ou l'agent officiel qui décide d'avoir recours à des services afin de faire commanditer (sponsoriser) du contenu ou des publications doit porter une attention particulière à l'identification de la publicité véhiculée. Plus précisément, l'agent officiel doit s'assurer que l'identification requise figure de façon visible sur chaque page ou chaque publication, c'est-à-dire dans le contenu même de la publicité ou bien dans le texte l'accompagnant. Par exemple, il n'est pas acceptable que :

- la publication commanditée se limite à rediriger l'internaute vers la page du député ou du candidat ;
- l'identification requise figure exclusivement dans la section « commentaires » d'une publication ;
- l'identification requise se retrouve exclusivement dans un onglet peu visible de la page du député ou du candidat ;
- la seule identification lisible est celle générée automatiquement par le média social et n'inclut pas l'identification requise (nom et titre de l'agent officiel).

Par ailleurs, lorsque des publications ou d'autres activités sur les médias sociaux n'occasionnent pas de coût, l'identification du nom et du titre de l'agent officiel n'est pas obligatoire, mais fortement suggérée.

→ Pour plus de renseignements, consultez le guide de référence *Comment bien identifier ses publicités en période électorale* offert sur l'extranet

Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC)

En ce qui a trait aux publicités supportées par les TIC, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1) énonce que la valeur juridique d'un document n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi. Cela implique que les publicités apparaissant sur un site Web ou sur tout autre support doivent être identifiées conformément à la *Loi*.

Identification non conforme

(Art. 402 et 421)

Dans le cas où une publicité n'est pas identifiée conformément à la *Loi*, vous pouvez procéder comme suit :

- ajouter un autocollant ou l'identifier à la main ;
- prendre, le plus tôt possible, tout autre moyen nécessaire pour identifier correctement la publicité.

En aucun cas un média ne peut publier un erratum ni reprendre un message publicitaire gratuitement.

→ Si, malgré tout, la publicité ou le matériel publicitaire utilisé n'est pas identifié conformément à la *Loi*, l'agent officiel doit quand même inscrire la dépense qui s'y rattache comme une dépense électorale affectant ainsi la limite des dépenses permises. Toutefois, le coût de cette dépense ne sera pas admissible à un remboursement des dépenses électorales.

Exceptions supplémentaires à la notion de dépense électorale

(Art. 404)

Lors d'une période électorale, les coûts liés à la publication et à la diffusion de contenu partisan dans un journal ou tout autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs ne sont pas des dépenses électorales, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la publication est faite sans paiement, récompense, ni promesse de paiement ou de récompense ;
- il ne s'agit pas d'un journal ou d'un périodique institué aux fins ou en vue de l'élection ;
- la distribution et la fréquence de publication sont établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale.

Au même titre, les frais de diffusion, à un poste de radio ou de télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires ne sont pas des dépenses électorales si la condition suivante est respectée :

- L'émission est faite sans paiement, récompense, ni promesse de paiement ou de récompense.

Les équivalents numériques des journaux, des périodiques, des postes de radio et des postes de télévision sont visés par les exceptions susmentionnées.

Consultez la directive **D-32** pour obtenir plus de renseignements quant aux règles applicables à la publication et la diffusion de contenu partisan par les médias en période électorale.

En outre, référez-vous à la directive **D-31** afin de connaître les règles à respecter pour que les coûts associés à la publication et à la diffusion de comparatifs de programmes politiques, pendant une période électorale, ne constituent pas des dépenses électorales.

Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles

(Art. 402 et 417)

Si des bénévoles, avec l'autorisation de l'agente officielle ou de l'agent officiel, fabriquent eux-mêmes des panneaux publicitaires ou photocopient des messages à des fins électorales, il est important de noter les points suivants :

- le travail fait bénévolement ne constitue pas une dépense électorale au sens du deuxième alinéa de l'article 417 de la *Loi électorale*;
- les panneaux publicitaires de cette nature doivent être conformément identifiés, donc comporter :
 - le nom et le titre de l'agent officiel;
 - le nom du comité, de l'organisation ou de la personne qui les a imprimés ou fabriqués;
- le coût de tout matériel utilisé pour la fabrication de la publicité, par exemple le bois, la peinture, les clous, le papier, etc., est une dépense électorale et doit être inclus dans le rapport de dépenses électorales. De plus, si un photocopieur ou un autre type d'équipement est utilisé, l'agent officiel doit demander au propriétaire de l'équipement de lui facturer les frais d'utilisation.

Impression en libre-service

L'agente officielle, l'agent officiel ou une personne qu'il autorise peut produire du matériel publicitaire utilisant l'impression en libre-service offert par certains organismes, commerces et autres prestataires de services. Cette publicité maison doit comprendre une identification adéquate, comme toute autre publicité. Le prestataire de service qui met ses imprimantes et ses photocopieurs à la disposition du public doit être considéré et identifié comme l'imprimeur du matériel publicitaire. Cette identification incombe à l'agent officiel. Elle est requise même si le prestataire de service n'effectue ni contrôle ni approbation préalable du contenu publicitaire.

Afin que l'identification soit considérée comme conforme en vertu de l'article 421 de la Loi électorale, les informations suivantes doivent apparaître sur les publicités :

- Le nom et le titre de l'agente officielle ou de l'agent officiel;
- Le nom de l'imprimeur (l'entreprise où l'impression a été effectuée en libre-service).

Tous les coûts liés à cette publicité doivent être inscrits au rapport de dépenses électorales.

Impression avec le matériel personnel de la personne candidate ou de son agent officiel

Si la personne candidate, son agente officielle ou son agent officiel utilise son matériel personnel afin d'imprimer une publicité maison, certaines informations doivent apparaître sur cette publicité pour que l'identification soit conforme à l'article 421 de la *Loi électorale*.

Si l'impression est réalisée avec le matériel de la personne candidate, les informations suivantes doivent apparaître sur les publicités :

- Le nom et le titre de l'agente officielle ou de l'agent officiel;
- Le nom de la personne candidate (en tant qu'imprimeur).

Si l'impression est réalisée avec le matériel de l'agente officielle ou de l'agent officiel, la mention suivante doit être utilisée afin de souligner que l'imprimeur est l'agent officiel :

- « Autorisé et imprimé par (*nom complet de l'agent officiel*), agent officiel ».

Le coût d'utilisation de tout matériel qui a servi à réaliser du matériel publicitaire ainsi que tous les frais inhérents (encre, papeterie, etc.) doivent être déclarés au rapport de dépenses électorales.

Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

(Art. 60, 402, 403, 415, 421 et 441)

Lors d'une période électorale, l'agent officiel d'un candidat ou d'un député indépendant autorisé peut décider de réutiliser du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure. L'agent officiel doit s'assurer d'exiger une facture et de payer l'entité propriétaire de ce matériel en suivant la notion du « coût de remplacement », soit le coût de production du matériel s'il avait été produit au moment de sa réutilisation. Ce montant doit ensuite être divisé par le nombre d'élections au cours desquelles le matériel a été utilisé. Au même titre que toute autre dépense électorale, l'agente officielle ou l'agent officiel doit payer la réutilisation du matériel publicitaire à même son fonds électoral, puis

l'indiquer à son rapport de dépenses électorales dans la catégorie « Publicité ». Vous pouvez consulter la directive **D-10** pour tout renseignement supplémentaire quant à la facturation de la réutilisation du matériel publicitaire.

En vertu de l'article 441 de la *Loi électorale*, l'agent officiel d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu remet au directeur général des élections les sommes qui demeurent dans son fonds électoral, au même titre que les biens qui en émanent, à la suite de la remise de ses rapports ou de la fin de son autorisation. La candidate ou le candidat souhaitant conserver du matériel publicitaire en prévision de sa réutilisation future doit alors se charger de son entreposage, **bien que le directeur général des élections en demeure le propriétaire.**

Mise en situation :

Lors d'une précédente élection provinciale, 20 affiches coroplast (2 X 4) ont été fabriquées et utilisées. Le coût pour ces affiches était de 1 800 \$ (90 \$/chacune). Le candidat indépendant autorisé désire les réutiliser dans le cadre de la prochaine élection. Pour ce faire, l'agent officiel doit exiger une facture de l'entité propriétaire du matériel, par exemple :

Facture : 30 août 2022

Directeur général des élections
1045, avenue Wilfrid-Pelletier
Québec (Québec) G1W 0C6

20 affiches coroplast, 2 pieds par 4 pieds	
Fond blanc, écriture noire	
Coût de remplacement estimé : 95 \$ par affiche	1 900 \$
Utilisées lors de l'élection générale de 2018	
Coût net : 1 900 \$/2 (utilisation élection précédente et prochaine élection) :	950 \$

Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale

Lorsque du matériel utilisé pendant une période électorale est volé ou endommagé à la suite d'un acte de vandalisme, l'agent officiel peut, sous certaines conditions, considérer le coût de remplacement pour l'achat de matériel similaire comme une dépense autre qu'électorale. Lorsque le coût de remplacement du matériel est supérieur au coût initial, la différence constitue une dépense électorale supplémentaire qui doit être autorisée et acquittée par l'agente officielle ou l'agent officiel. L'agent officiel peut aussi choisir de considérer la totalité des dépenses engagées pour le matériel initial ainsi que pour son remplacement comme des dépenses électorales si la limite de dépenses permises n'est pas atteinte.

Plus obtenir plus de renseignements, consultez la directive **D-14** qui explique l'ensemble des règles relatives à la comptabilisation de ce type de dépenses ainsi que les pièces justificatives devant les appuyer.

Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire

(Art. 434)

Pour toute dépense électorale de nature publicitaire, l'agente officielle ou l'agent officiel doit joindre à son rapport de dépenses électorales, outre la facture et la preuve de paiement, les pièces justificatives énumérées ci-après démontrant que l'identification est conforme à la *Loi*.

Télévision et radio :

Une preuve de la publicité, soit une lettre du média, la transcription du message, un support audio, par exemple sur clé USB ou DVD, ou une attestation (DGE-260) de l'identification de la publicité signée par l'agent officiel.

Internet :

Un imprimé de la page d'accueil ou de la publication (page où le nom et le titre « agent officiel » apparaissent), ou une attestation (DGE-260) de l'identification de la publicité signée par l'agent officiel.

Médias sociaux :

Un imprimé de chaque publication et de chaque page pour lesquelles des frais ont été déboursés.

Journaux :

La **page complète** du journal dans lequel a paru l'annonce publiée.

Affiches, imprimés ou objets publicitaires (petit format) :

La preuve de la publicité, c'est-à-dire un exemplaire de l'affiche, de la brochure, du macaron, etc., ou une attestation (DGE-267) de l'identification de la publicité cosignée par l'agent officiel et par l'imprimeur ou le fabricant. L'agente officielle ou l'agent officiel doit s'assurer de joindre à cette attestation une annexe faisant état du matériel publicitaire concerné et des pièces justificatives afférentes.

Banderoles et panneaux publicitaires (grand format) :

Une ou des photographies démontrant l'identification conforme de la publicité ou une attestation (DGE-260) de l'identification de la publicité signée par l'agent officiel.

Publicité interdite

(Art. 352, 429 et 429.1)

Pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret sont interdites les formes de publicité suivantes :

- faites dans les médias écrits (journaux, revues, périodiques);
- faites dans les médias électroniques (radio, télévision et câblodistribution);
- affichées sur des espaces loués à cette fin (panneaux publicitaires, super panneaux, placards sur les abribus, dans le métro ou sur les autobus, bandeaux et publicités sur Internet).

Toute autre forme de publicité est permise, par exemple : des affiches sur les poteaux d'utilité publique ou sur des supports de bois en bordure des routes, des dépliants, des cartes professionnelles, des macarons, des oriflammes, des banderoles, etc.

De même, le jour du scrutin, les publicités dans les médias écrits et dans les médias électroniques sont interdites. Toute autre forme de publicité est permise, sauf sur les lieux d'un bureau de vote, où nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti ou à un candidat ni faire toute autre forme de publicité partisane.

→ Afficher ou véhiculer une publicité lors d'une période d'interdiction constitue une infraction à la *Loi électorale* pour laquelle des amendes importantes peuvent être imposées.

Affichage électoral

(Art. 259.1 à 259.9)

La *Loi électorale* compte une série de dispositions relatives à l'affichage électoral. Nous pouvons y lire, notamment, que l'affichage se rapportant à une élection est permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des centres de services scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

En outre, l'affichage électoral est permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique, sous respect des conditions énumérées à l'article 259.7 de la *Loi électorale*.

Aucune affiche ne peut être placée sur un immeuble ou un site patrimonial, un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique. De même, il n'est pas permis de placer une affiche électorale sur un abribus ou sur un banc public, sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

Toute affiche doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour du scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est située peut la faire enlever aux frais du parti ou du candidat qu'elle favorise.

Par ailleurs, précisons que des règles sur l'affichage électoral s'appliquent en ce qui a trait à l'installation des affiches situées dans l'emprise des routes sous la gestion du ministère des Transports. À ce sujet, il est recommandé de communiquer avec le personnel des centres de service ou des directions territoriales du ministère des Transports avant de procéder à l'installation des affiches.

Subvention accordée en période électorale

Une subvention attribuée conformément à un programme gouvernemental discrétionnaire ou normé peut être recommandée, annoncée ou accordée par le ministre responsable au cours de la période électorale. Toutefois, aucun député sortant, futur candidat ou candidat ne peut être associé directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à l'annonce ou à la remise de cette subvention.

Pour des raisons d'équité entre les candidats à une élection, il n'est pas permis aux députés sortants de participer à un événement organisé pour la remise d'une telle subvention pour laquelle ils profiteraient d'une visibilité favorisant leur élection. Ce principe s'applique également à la subvention discrétionnaire déjà accordée par un député sortant et versée en période électorale. Dans le cas contraire, les coûts d'organisation de l'événement devraient être comptabilisés à titre de dépenses électorales par l'agent officiel.

Biens et services

(Art. 401 (1°), 402 et 403)

→ **Assurances, téléphone, fournitures de bureau, location de mobilier ou de matériel de bureau, licences de logiciels, timbres, salaires payés, intérêts sur emprunts, etc.**

Pour être considéré comme une dépense électorale, un bien ou un service doit être utilisé pendant la période électorale, même si la dépense a été engagée avant cette période.

Site Web

Lorsqu'un site Web est mis en ligne spécifiquement pour diffuser des messages ou des contenus ayant trait à une élection, tous les frais relatifs au développement, au design, à la programmation ou à l'entretien doivent être comptabilisés. Cependant, si des messages, des pages ou des sections sont ajoutés à un site déjà existant, seuls les frais supplémentaires engagés pour ces nouveautés constituent une dépense électorale.

Il faudra imputer aux dépenses électorales uniquement le nombre de jours de la période électorale où le site Web était accessible en ligne, soit :

$$\text{Tous les frais liés à la mise en ligne du site Web} \times \frac{\text{Nombre de jours d'utilisation en période électorale}}{\text{Durée de mise en ligne avant et pendant la période électorale}}$$

Pièces justificatives à produire :

- Les preuves de paiement de toutes les parties de la dépense ;
- Une facture détaillée pour chacun des services qui aura servi à la mise en ligne du site Web, et précisant la durée de mise en ligne.

Assurance

Il se peut qu'une police d'assurance responsabilité soit contractée lors de la location d'un local. Vous devez imputer aux dépenses électorales le coût de l'assurance selon la notion de dépense à coût minimum. Une « dépense à coût minimum » se caractérise par le fait que le coût d'un tel bien ou service demeure invariable, bien que la période pour laquelle le bien ou service est obtenu excède la période électorale.

La directive **D-21** relative aux dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales aborde notamment les dépenses d'assurance.

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense ;
- la police indiquant le coût, la période couverte ainsi que la description de la protection ;
- tout avenant produit par l'assureur.

Téléphone

Les frais d'installation, de service et d'appels interurbains doivent être comptabilisés.

Les frais d'installation

Puisque, pour un matériel donné, les frais d'installation sont les mêmes, peu importe le moment où cette installation est faite, la totalité de ces frais constitue une dépense électorale.

Un *prorata* doit être calculé pour les frais d'installation, seulement si les équipements installés avant la période électorale ne correspondent pas à ceux utilisés lors de la période électorale.

Pour obtenir plus de renseignements sur les frais d'installation, consultez la directive **D-21** qui aborde les dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales.

Les frais de service

Si l'utilisation débute avant et se poursuit pendant la période électorale et que l'annulation du service s'effectue le lendemain du jour du scrutin, l'agent officiel doit comptabiliser les frais de service selon la durée d'utilisation pendant la période électorale par rapport à la durée totale d'utilisation avant et pendant cette période.

Exemple : Un téléphone a été installé 10 jours avant la période électorale. La facturation du service débute dès le moment de son installation jusqu'au jour du scrutin.

Les frais de service du premier compte qui constituent des dépenses électorales doivent être calculés en fonction de la période d'utilisation en période électorale par rapport à la période totale de facturation du compte, soit :

Cas de figure :

Date de l'installation :	1 ^{er} avril
Début de la période électorale :	10 avril
Période de facturation :	1 ^{er} au 30 avril

$$\text{Frais de service} \quad \times \quad \frac{21 \text{ jours}}{30 \text{ jours}}$$

Les frais d'appels interurbains

Concernant les frais d'appels interurbains, seuls ceux faits pendant la période électorale sont imputés aux dépenses électorales.

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense;
- le sommaire du compte et les annexes, soit le détail des communications facturées et des autres frais ou crédits. Si un sommaire comporte un report d'un compte précédent, vous devez fournir le compte où apparaissent tous les détails de ce report.

→ Tous les comptes à partir de la date d'installation jusqu'au retrait du service ainsi que les crédits obtenus doivent être fournis.

Location d'équipement

Pour ce type de dépenses, l'agente officielle ou l'agent officiel ne doit considérer comme dépense électorale que le coût de location pour la période électorale. La dépense électorale est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense;
- une facture détaillée précisant notamment :
 - la période de location;
 - le coût unitaire ou le taux;
 - le montant total de la dépense;
 - la description du bien loué.

Bien durable

(Art. 60, 402, 403 et 441)

Un bien durable admissible à titre de dépense électorale peut se définir comme étant un bien acquis et utilisé en période électorale, mais dont la durée normale d'utilisation se situe au-delà de cette période. Les biens durables sont constitués, par exemple :

- du matériel de bureau (ordinateur, télécopieur, téléphone cellulaire, etc.) ;
- du mobilier de bureau (tables, chaises, lampes, etc.).

Le matériel publicitaire acquis pour la période électorale ne fait pas partie de cette catégorie de biens.

Lorsqu'un bien durable est comptabilisé au rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit déclarer, à titre de dépense électorale, le montant le moins élevé entre :

- 50 % du coût d'acquisition ;

ET

- le coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pendant la même période.

Le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix de détail le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection. L'écart entre le montant payé et le montant déclaré à titre de dépense électorale doit être inscrit dans la section « Dépenses autres qu'électorales » du rapport de dépenses électorales. Consultez la directive **D-18** pour obtenir plus de renseignements quant à l'admissibilité des biens durables à titre de dépenses électorales.

À la fin de l'autorisation d'une personne candidate, sa représentante et agente officielle ou son représentant et agent officiel doit remettre au directeur général des élections tout bien durable acquitté en totalité à partir du fonds électoral. Le représentant officiel et agent officiel peut, cependant, décider d'en disposer en le vendant. Ainsi, il pourrait l'acheter à titre personnel, ou encore le vendre au candidat ou à une tierce personne pour un montant équivalent à celui indiqué dans les dépenses autres qu'électorales. Dans ce cas, l'argent issu de la vente doit être déposé dans le fonds électoral et peut servir à payer le solde des dettes de la personne candidate. **En l'absence de dettes, ce montant devient un surplus à remettre au directeur général des élections**, qui le versera au ministre des Finances.

Intérêts sur emprunt

(Art. 404 (11°))

Lorsqu'un emprunt a été contracté par le représentant officiel de la personne candidate en vue d'alimenter le fonds électoral, les intérêts à compter du début de la période électorale ou de la date d'autorisation du candidat jusqu'à la date à laquelle le rapport est remis (sans excéder le délai imparti), **peuvent être considérés ou non** comme des dépenses électorales. Ce choix revient à l'agent officiel. Si vous les considérez comme une dépense électorale, ils affecteront la limite de dépenses électorales, et vous devrez :

- inscrire les intérêts payés au rapport de dépenses électorales comme dépenses électorales dans la colonne « Biens et services » ;
- les avoir payés à partir du fonds électoral avant la remise de votre rapport.

Si vous ne voulez pas considérer les intérêts comme des dépenses électorales, vous devez plutôt les inscrire au rapport dans la colonne « Dépenses autres qu'électorales »

Pièces justificatives à produire :

- une copie de l'acte d'emprunt et du relevé de compte de l'établissement financier ou une facture de l'électeur ayant consenti l'emprunt, le document doit notamment fournir le détail des intérêts (taux, période, montant) ;
- la preuve de paiement des intérêts à même le fonds électoral.

Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier

Les frais de service payés pour l'administration du fonds électoral peuvent être considérés ou non comme des dépenses électorales aux mêmes conditions que les intérêts sur emprunts. Si vous ne les considérez pas comme des dépenses électorales, il faudra tout de même les inscrire au rapport dans la colonne « Dépenses autres qu'électorales ». En ne les considérant pas comme des dépenses électorales, les frais bancaires ne s'appliquent pas à la limite de dépenses électorales et ne sont pas admissibles à un remboursement.

→ Veuillez noter que les frais de service émanant d'une mauvaise gestion ou administration du fonds électoral ne peuvent être déclarés à titre de dépenses électorales. Dans ce cas, ces derniers doivent obligatoirement être considérés comme des dépenses autres qu'électorales.

Travail rémunéré

Pour tout travail rémunéré, vous devez joindre au rapport :

- un reçu signé et daté indiquant le nom et l'adresse du travailleur;
- le détail des jours ou des heures travaillés;
- le taux horaire, quotidien ou hebdomadaire;
- une description du travail effectué et le montant total payé;
- la preuve de paiement.

Il est de la responsabilité de l'agent officiel d'informer les travailleurs d'élection qu'ils doivent inclure la rémunération qui leur a été accordée dans leur déclaration de revenus.

Travail bénévole

(Art. 88 (1°) et 417)

Une personne peut fournir ses services personnels et l'usage de son véhicule sans rémunération et sans contrepartie, à la condition qu'elle le fasse librement et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur. Le travail bénévole est donc celui qui est fait par un individu personnellement, volontairement et sans contrepartie. Sous réserve du respect de ces conditions, le travail bénévole et les fruits de ce dernier ne constituent pas des contributions politiques ni des dépenses électorales.

Personnellement : Un travail effectué « **personnellement** » signifie un travail effectué par une personne physique qui peut avoir ou non la qualité d'électeur puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

Volontairement : Un travail effectué « **volontairement** » signifie un travail effectué librement et sans contrainte, y compris l'absence de pénalité ou de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque, dans le cas où la personne aurait décidé de ne pas accomplir le travail.

Sans contrepartie : Un travail effectué « **sans contrepartie** » signifie un travail pour lequel la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération ou aucun avantage financier ou tangible de la part d'une personne candidate, d'un député, de son employeur ou de quiconque.

Il est nécessaire de distinguer deux catégories de personnes pouvant effectuer un travail bénévole, soit une personne qui ne travaille pas à son compte ou une personne travaillant à son propre compte.

Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte

(Art. 87, 88 et 91)

Une personne qui occupe un emploi et qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également offrir ses services à tout autre moment, pour autant qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles pour le compte de son employeur sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires. Si un congé lui est accordé pendant les heures normales de travail par son employeur aux fins spécifiques de travailler pour une personne candidate ou un député, les heures ou les journées ainsi travaillées devront être déduites de la réserve de congés à laquelle a droit cette personne.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si une personne travaille pour un candidat ou un député pendant ses heures normales de travail et qu'elle touche son plein salaire de son employeur sans déduction des heures ou des jours correspondant à sa réserve de congés, il ne s'agirait pas ici d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution de son employeur. Une telle contribution pourrait être illégale (art. 87, 88 et 91 de la *Loi électorale*). Afin de se conformer à la *Loi*, l'employeur devrait facturer à l'agent officiel les services rendus, qui seraient à comptabiliser en tant que dépenses électorales.

Veuillez noter que l'utilisation de matériel appartenant à un employeur (camion, matériel informatique, etc.) doit être facturée à l'agent officiel. En effet, la main-d'œuvre peut être gratuite selon les conditions énumérées précédemment, mais ce n'est pas le cas du matériel appartenant à un tiers.

Travail bénévole d'une personne qui travaille à son compte

Il peut s'agir d'une personne pouvant disposer de son temps ou encore d'une personne qui est son propre employeur, travailleur autonome ou propriétaire de son entreprise. Dans ce cas, le travail bénévole peut s'exercer à quelque moment que ce soit, considérant que le travail effectué par cette personne à des fins politiques devra entraîner soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu sans rémunération additionnelle.

Dépenses personnelles d'une personne candidate

(Art. 89, 404 (6°), 404 (7°), 404 (7.1°))

Les dépenses personnelles d'une personne candidate peuvent être considérées comme des dépenses électorales ou non. Ce choix revient à l'agente officielle ou l'agent officiel ainsi qu'à la personne candidate. Cependant, si les dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses électorales, donc si elles ne sont pas remboursées par l'agent officiel à même le fonds électoral, les frais assumés par la personne candidate doivent demeurer raisonnables.

Dans le cadre d'une période électorale, les caractéristiques d'une dépense personnelle d'un candidat sont les suivantes :

- une dépense effectuée en vue de favoriser directement ou indirectement son élection ;
- une dépense afférente à la personne même du candidat ou à un membre immédiat de sa famille (conjoint et enfants) ;
- une dépense de logement, de nourriture, de transport, de vêtements, de garde d'enfants, de coiffure, etc.

Cette dépense ne peut inclure aucune forme de publicité. Lorsqu'une dépense personnelle d'une personne candidate est considérée comme une dépense électorale, elle doit être inscrite dans le rapport de dépenses électorales et être répartie en fonction de sa catégorie de dépenses. La personne candidate doit vous fournir les factures originales, les preuves de paiement et toute autre pièce justificative pertinente, de façon que vous les joigniez à votre rapport de dépenses électorales. Les dépenses personnelles autorisées doivent faire l'objet d'un remboursement à même votre fonds électoral.

→ L'agent officiel n'est pas tenu de rembourser une dépense personnelle faite par une personne candidate. Il peut refuser de rembourser une dépense personnelle, particulièrement lorsqu'il a fait ou autorisé des dépenses électorales qui atteignent la limite permise, ou qu'il ne bénéficie pas des fonds disponibles.

Dans les circonstances, il est fortement recommandé à tout agent officiel de s'entendre avec son candidat au début de la période électorale. Ainsi, l'agent officiel pourra prévoir, dans le respect de la limite permise des dépenses électorales, un certain montant pour le remboursement des dépenses personnelles de la personne candidate.

Location de locaux

(Art. 401 (1°), 402 et 403)

→ Local commercial, salles d'école, sous-sols d'église, résidences privées, etc.

Pour ce type de dépenses, vous ne pouvez imputer aux dépenses électorales que le coût de location pour la période électorale ainsi que les frais des biens et des services utilisés pour le local.

La dépense électorale est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

Pièces justificatives à produire :

- la facture et la preuve de paiement de la dépense ;
- le bail commercial ou bail maison, contenant les informations suivantes :
 - l'adresse du local ;
 - la description des lieux (dimensions ou superficie) ;
 - les dates de début et de fin d'occupation ;
 - les autres frais ou biens fournis et compris dans le coût du loyer, s'il y a lieu ;
 - la description détaillée du mobilier qui y est inclus, s'il y a lieu ;
 - le prix unitaire au pied ou au mètre carré ;
 - le coût total ;
 - les nom et adresse du bailleur ;
 - les nom et adresse de l'agent officiel (le locataire) ;
 - la date de signature du bail ;
- les factures ainsi que les preuves de paiement de tout bien ou service utilisé dans le local.

Un modèle de bail (DGE-258) se trouve sur l'extranet. Cependant, si vous louez un local commercial, vous devez avoir un bail du locateur ; le bail proposé par Élections Québec ne peut être utilisé dans ce contexte.

→ Aucun local, même la pièce d'une résidence privée, ne peut être fourni à titre gratuit pendant une période électorale, lorsqu'il est utilisé à des fins électorales.

Biens et services utilisés dans un local électoral

(Art. 88, 90, 91, 402 et 417)

Tous les biens et services utilisés dans un local électoral se doivent d'être payés et inscrits au rapport de dépenses électorales. Ces biens et services ne peuvent être fournis gratuitement et l'agente officielle ou l'agent officiel doit s'assurer de les payer à leur propriétaire au prix courant du marché. Par exemple, la valeur des chaises, bureaux, ordinateurs ou téléphones qui seraient fournis par une personne bénévole devrait être évaluée, puis celle-ci devrait être payée en conséquence par le fonds électoral. Néanmoins, un électeur peut fournir de tels biens à titre de contribution, sans toutefois excéder la limite énoncée à l'article 91 de la *Loi électorale*. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la section « Contributions en biens et services » du guide.

Frais de voyage et de repas

(Art. 401 (1°), 404 (6°), 404 (7°), 404 (7.1°), 404 (8.1°) et 417)

→ **Essence, montant alloué par kilomètre, billets d'autobus, frais de repas, etc.**

Dans cette catégorie de dépenses, vous devez inclure tous les frais de transport et de repas que vous avez autorisés et payés pendant la période électorale. Les frais de voyage et de repas de toute personne peuvent être considérés, à la discrétion de l'agent officiel, comme des dépenses électorales ou non.

S'ils sont considérés comme des dépenses électorales, ces frais doivent être raisonnables, appuyés des pièces justificatives pertinentes, payés à même le fonds électoral et figurer au rapport de dépenses électorales.

→ En période électorale, le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité de financement ou d'une activité politique, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par la personne participante, ne correspond pas à une dépense électorale (art. 404 (8.1°)).

En ce qui concerne les frais de transport, la personne requérante peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière, en fonction d'un montant maximal alloué au kilomètre qui ne peut excéder celui établi par le gouvernement du Québec, et ce, sous réserve d'une acceptation par l'agent officiel. Sinon, la personne devra fournir les pièces justificatives requises, comme les factures d'essence, les coupons de taxi, etc.

Pour les frais de repas, la personne requérante peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière uniquement pour les frais de repas engendrés pendant une tournée en autobus ainsi que ceux lors des jours du scrutin et du vote par anticipation. En tout autre temps, la personne requérante devra fournir les pièces justificatives nécessaires, telles que les factures de restaurant et les reçus.

Consultez la directive **D-19** pour toute précision supplémentaire quant au versement d'indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas en période électorale, ainsi qu'aux pièces justificatives afférentes. Un modèle de demande de remboursement des frais de déplacement et de repas (DGE-261) est mis à votre disposition sur l'extranet des entités politiques provinciales.

Si vous décidez de ne pas considérer les frais de voyage et de repas comme des dépenses électorales, assurez-vous que ces frais correspondent aux éléments suivants :

- les dépenses raisonnables faites par une personne candidate ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger ou se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées (art. 404 (6°));
- les frais de transport d'une personne candidate s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement (art. 404 (7°));
- les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés (art. 404 (8°)).

→ Tous les frais de voyage et de repas ne constituant pas des dépenses électorales, c'est-à-dire n'ayant pas été remboursés à même le fonds électoral, ne doivent pas être inscrits à votre rapport de dépenses électorales.

Repas préparés par une personne bénévole

Dans le cas de repas préparés par une personne bénévole, seuls les coûts de la nourriture achetée ainsi que ceux des produits personnels utilisés doivent être inscrits au rapport de dépenses électorales.

Pièces justificatives à produire :

- la facture d'épicerie (coût de la nourriture achetée);
- la facture des produits personnels utilisés par la personne bénévole, si applicable.

Toutes les dépenses afférentes à un repas servi le jour du scrutin, après la fermeture des bureaux de vote, ne peuvent être considérées comme des dépenses électorales, puisque leur utilisation est hors de la période électorale.

TYPE DE DÉPENSES	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES
Frais de repas (p. ex., restaurant)	• Une facture acquittée ou un reçu du restaurant mentionnant : – le nom et l'adresse du restaurant ; – la date ; – le nombre de repas servis ; – le montant total de la dépense. • Pour une indemnité journalière, le formulaire de <i>Demande de remboursement des frais de transport et de repas</i> (DGE-261).
Frais de transport (véhicule personnel, taxi, autobus, métro, etc.)	• Une preuve de déplacement, p. ex. : – la facture d'essence ; – la copie du billet ; – le reçu du transporteur ; • Pour une indemnité journalière, le formulaire de <i>Demande de remboursement des frais de transport et de repas</i> (DGE-261).
Repas préparé par une personne bénévole	• La facture d'épicerie. • La facture des produits personnels utilisés par la personne bénévole.

3.4 Petite caisse

Certaines dépenses électorales peuvent être acquittées par une petite caisse si les conditions suivantes sont respectées :

- la petite caisse doit être constituée avec l'autorisation écrite de l'agent officiel ;
- les sommes qui y sont déposées doivent être déterminées par l'agent officiel et couvrir des besoins pour une période limitée ;
- elle ne doit être utilisée que pour payer en argent comptant les **menues** dépenses (environ 20 \$ et moins) ;
- tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du fonds électoral de l'agent officiel ;
- en tout temps, le total de l'argent et des factures acquittées doit correspondre au montant autorisé pour la petite caisse.

CHAPITRE 3 Sorties de fonds

La personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut procéder à une demande de remboursement (renflouement) correspondant aux déboursés effectués, en annexant à sa demande les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en faire la conciliation et remettre l'argent qui s'y trouve à l'agente officielle ou l'agent officiel avec toutes les factures et les pièces justificatives.

Un modèle de relevé de petite caisse se trouve sur votre extranet.

Pièces justificatives à produire :

- les factures acquittées;
- les chèques ayant servi à renflouer la petite caisse;
- un relevé indiquant le détail de toutes les dépenses payées par la petite caisse.

Relevé de petite caisse de _____ Agent(e) officiel(le)				
Date	N°	Fournisseur	Description	Montant
2 mai	1	F. Pilon	Fournitures	16,10 \$
2 mai	2	Van Houtte	Café	4,15 \$
3 mai	3	Taxi Réal	Taxi	8,40 \$
3 mai	4	Perrette	Lait	1,29 \$
5 mai	5	Provigo	Épicerie	7,22 \$
5 mai	6	Purolator	Messagerie	20,00 \$
7 mai	7	Postes Canada	Timbres	15,00 \$
7 mai	8	Uniprix	Mouchoirs	3,25 \$
8 mai	9	Ultramar	Essence	15,00 \$
Total :				90,41 \$
Solde déposé au fonds électoral le _____				9,59 \$
Total :				100,00 \$

➔ À la fin de la période électorale, le solde de l'argent de la petite caisse sera déposé dans le fonds électoral. Il vous faudra alors indiquer la date du dépôt sur le relevé de petite caisse.

3.5 Dispositions applicables aux fonctions de député ou de ministre sortant

Dissolution de l'Assemblée nationale

Il existe des dispositions particulières s'appliquant au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale et concernant les personnes suivantes : membres du conseil exécutif, députés, chef de l'opposition officielle, président de l'Assemblée nationale, vice-présidents, leaders parlementaires et whips en chef.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, certaines dépenses pourraient être considérées comme des dépenses électorales (p. ex., site Web, publicité, frais de téléphonie cellulaire, etc.).

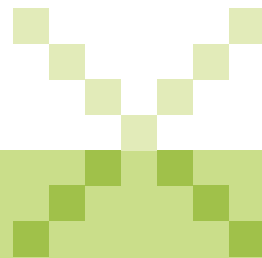
Il est recommandé de discuter de ces dispositions avec la personne candidate et de consulter la documentation fournie par l'Assemblée nationale, le cas échéant.

Frais de déplacement du personnel des cabinets de ministre

En vertu d'une directive du Contrôleur des finances, certaines dépenses liées au personnel des cabinets de ministre engagées en période électorale qui excèdent un montant établi par le Contrôleur ne sont pas remboursables par le gouvernement.

Parmi ces dépenses se retrouvent notamment les frais de déplacement, lesquels pourraient constituer des dépenses électorales s'ils sont de nature à favoriser directement ou indirectement l'élection de la personne candidate. Le cas échéant, ces dépenses doivent être remboursées à même le fonds électoral.

L'agente officielle ou l'agent officiel devrait discuter de cet aspect avec la personne candidate qui occupe la fonction de ministre et se référer à la correspondance transmise à ce sujet par le Contrôleur des finances.



4 Agence de publicité

4.1 Renseignements généraux

(Art. 407)

L'agente officielle ou l'agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel, quoiqu'il ne puisse être réduit en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou commandées légalement par l'agence de publicité. Toutes les dépenses électorales faites par l'agence sont réputées avoir été faites par l'agent officiel. Un modèle d'acte d'autorisation d'une agence de publicité (DGE-224) se trouve sur l'extranet.

L'agence doit fournir à l'agent officiel, dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a effectuées ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires, incluant les factures des sous-traitants. L'état détaillé des dépenses de l'agence de publicité doit respecter la forme prescrite par la directive **D-13** et être obligatoirement produit à l'aide du formulaire DGE-225 se trouvant également sur l'extranet des entités politiques provinciales.

4.2 Identification de la publicité faite par une agence

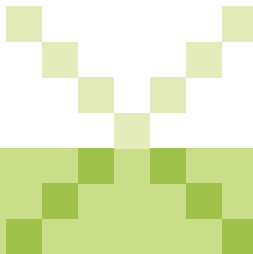
(Art. 421)

L'agence de publicité a l'obligation de voir à ce que toute la publicité qu'elle produira au nom de l'agent officiel soit identifiée conformément à la *Loi électorale*. À ce sujet, veuillez consulter la section « Identification de la publicité » de ce guide.

4.3 Pièces justificatives

L'agence de publicité doit vous remettre l'état détaillé de ses dépenses et y joindre les pièces justificatives suivantes :

- la facture de l'agence de publicité faisant état de :
 - chacun des fournisseurs dont les services ont été utilisés;
 - la description du travail qu'elle a fait elle-même (p. ex. : montage, photocomposition, rédaction de textes, etc.) en fournissant dans chaque cas les heures, le taux horaire ou unitaire, le coût total ainsi que les détails et le montant total de sa commission ;
- les copies conformes des factures que l'agence a reçues de chacun des tiers fournisseurs auxquels elle a eu recours (radio, télévision, imprimeurs, etc.);
- les preuves des publicités réalisées (voir section « Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire » de ce guide).



5 Rapports

En fonction du moment de l'autorisation du candidat indépendant autorisé et de sa situation financière, la représentante et agente officielle ou le représentant et agent officiel doit produire différents rapports. Ces rapports font notamment état des sources de financement et des types de dépenses liées à l'autorisation de la personne candidate.

Au même titre, le représentant officiel d'un député indépendant autorisé doit produire annuellement un rapport financier.

5.1 Rapports d'un candidat indépendant autorisé

(Art. 92, 114, 115, 115.1, 122, 432, 432.1, 437 et 438)

Le représentant et agent officiel d'une personne candidate doit, dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections les rapports de la candidate indépendante autorisée ou du candidat indépendant autorisé. Ces rapports doivent respecter la forme prescrite par la directive **D-9** et être produits à l'aide du formulaire DGE-211 ou du fichier Excel correspondant.

Pour que les rapports de la personne candidate soient recevables, les sections « Signature et déclaration du (de la) représentant(e) officiel(le) et agent(e) officiel(le) » et « Signature et déclaration du candidat indépendant autorisé ou de la candidate indépendante autorisée » doivent être signées.

Rapport financier

(Art. 122)

Le rapport financier est constitué des rentrées et des sorties de fonds ainsi que de ses annexes. Il précise les sources de financement de la personne candidate et doit comporter les éléments suivants :

- les rentrées et les sorties de fonds ;
- la liste des électrices et électeurs ayant versé une ou plusieurs contributions et le montant total de celles-ci (annexe 1) ;
- les emprunts (établissements financiers, électrices et électeurs) (annexe 2) ;
- les cautionnements (annexe 3) ;
- les sommes recueillies à l'occasion d'activités de financement ou d'activités politiques (annexe 4) ;
- les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies (annexe 5).

Document devant accompagner le rapport financier :

- les fiches de contribution n'ayant pas été transmises à Élections Québec, qui se rapportent à la période couverte par le rapport ;
- les bordereaux de dépôt ;
- les relevés de compte ;
- les actes d'emprunt et les déclarations de cautionnement ;
- la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation (DGE-238), même si personne n'a été nommé à cet effet au courant de l'année ;
- toute autre preuve ou pièce justificative pertinente mentionnée dans ce guide.

Rapport de dépenses électorales

(Art. 432 et 432.1)

Le rapport de dépenses électorales décrit de façon détaillée l'ensemble des dépenses électorales et doit comporter les éléments suivants :

- l'état détaillé des dépenses (section 1.1) ;
- l'état détaillé des dépenses faites, mais non réclamées (section 1.2) ;
- l'état détaillé des réclamations contestées (section 1.3) ;
- la déclaration du (de la) représentant(e) officiel(le) et agent(e) officiel(le), signée ;
- la déclaration du candidat indépendant autorisé ou de la candidate indépendante autorisée, signée.

Si l'agente officielle ou l'agent officiel a autorisé une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales, le rapport de dépenses électorales doit, notamment, être accompagné de l'acte de nomination de l'agence ainsi que de l'état détaillé de ses dépenses (DGE-225). Consultez le chapitre 4 du présent guide pour obtenir l'ensemble des renseignements concernant l'autorisation d'une agence de publicité.

Document devant accompagner le rapport de dépenses électorales

L'agente officielle ou l'agent officiel doit transmettre à Élections Québec la version originale de toutes les pièces justificatives requises, plus précisément :

- les bordereaux de dépôt ;
- les relevés bancaires ;
- les factures originales (facture originale électronique acceptée) ;
- les reçus de transactions des dépenses ;
- les chèques (originaux ou numérisés) ou toute autre preuve de paiement ;
- les preuves des publicités ;
- les pièces justificatives liées à l'autorisation et les dépenses d'une agence de publicité, le cas échéant ;
- l'acte de nomination d'un adjoint et l'état détaillé des dépenses que ce dernier a faites ou autorisées ;
- toutes autres pièces justificatives pertinentes mentionnées dans le présent guide (bail, police d'assurance, relevé de petite caisse, etc.).

Nous vous suggérons de numéroté les pièces justificatives jointes à votre rapport de la façon suivante :

NUMÉRO DE LA PIÈCE	TITRE DU DOCUMENT	DESCRIPTION
1	Bail	Bail de location du local électoral
1.1	Preuve paiement loyer	Preuve du paiement des frais de location pour le local électoral
2	Facture publicité	Facture de l'agence de publicité
2.1	Facture sous-traitant	Facture d'un sous-traitant de l'agence
2.2	Preuve paiement agence	Preuve de paiement à l'agence de publicité
2.3	Exemplaire publicité	Exemplaire de la publicité radio
2.4	Exemplaire publicité	Exemplaire de la publicité télévision

Procédez de la même façon pour la dépense numéro 3 et les suivantes. Toutes les pièces justificatives doivent absolument être jointes au rapport de dépenses électorales.

→ Suivant la réception de votre rapport de dépenses électorales et de toutes les pièces justificatives afférentes, Élections Québec vous remettra un accusé de réception.

5.2 Rapport financier d'un député indépendant autorisé

(Art. 117, 119, 120 et 120.1)

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un député indépendant autorisé doit remettre au directeur général des élections, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport financier pour l'exercice précédent qui se termine le 31 décembre.

Dans certaines situations, la *Loi électorale* prévoit que la date d'échéance pour la production du rapport financier d'un parti ou d'une instance soit reportée. Ce délai survient lorsque la date d'échéance pour la production d'un rapport financier se situe en période électorale, durant la période de production d'un rapport de dépenses électorales ou lorsque la date d'échéance pour la production d'un rapport de dépenses électorales se situe durant la période de production d'un rapport financier (art. 120 et 120.1).

Afin de faciliter la préparation du rapport financier, le représentant officiel doit tenir un registre comptable adéquat. À cet égard, vous pouvez vous référer à la directive **D-5**. Un fichier Excel (DGE-248), accompagné de son guide d'utilisation (DGE-247), sont mis à votre disposition sur l'extranet pour vous guider dans la tenue de vos registres comptables et la préparation du rapport financier annuel.

Pour que le formulaire soit recevable, les sections « Déclaration de la représentante officielle ou du représentant officiel » et « Signature et déclaration du député » doivent être signées.

Le rapport financier doit respecter la forme prescrite par la directive **D-24** et être produit à l'aide du formulaire DGE-214 ou du fichier Excel correspondant (DGE-248). Il doit comporter les éléments suivants :

- l'état des résultats ;
- le bilan, signé par la représentante officielle ou le représentant officiel ;
- la conciliation d'encaisse ;
- les sommes recueillies à l'occasion d'activités de financement ou d'activités politiques (annexe 1) ;
- les emprunts auprès d'un établissement financier ou d'une électrice ou d'un électeur (annexe 2) ;
- la liste des électeurs ayant versé une ou plusieurs contributions et le montant total de celles-ci (annexe 3) ;
- les cautionnements (annexe 4) ;
- les placements (annexe 5) ;
- les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies (annexe 6) ;
- les contributions en biens et services (annexe 7) ;
- les déclarations de la représentante officielle ou du représentant officiel et du député indépendant autorisé, signées.

Document devant accompagner le rapport financier :

- les fiches de contribution n'ayant pas été transmise à Élections Québec, qui se rapportent à la période couverte par le rapport ;
- les bordereaux de dépôt ;
- les relevés de compte ;
- les actes d'emprunt et les déclarations de cautionnement ;
- la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation (DGE-238), même si personne n'a été nommé à cet effet au courant de l'année ;
- toutes autres preuves ou pièces justificatives pertinentes mentionnées dans ce guide.

5.3 Rapport financier additionnel

(Art. 123 à 125)

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu doit produire un rapport financier additionnel si, après la production de son premier rapport :

- la personne candidate a des dettes découlant de ses dépenses électorales; OU SI
- le représentant officiel détient des sommes et des biens provenant du fonds électoral de son candidat.

Le rapport financier additionnel précise les sources de financement du candidat indépendant autorisé non élu qui permettent d'éteindre les dettes découlant de ses dépenses électorales ou il démontre que les sommes détenues provenant du fonds électoral ont été remises au directeur général des élections.

Étant donné que l'autorisation accordée au candidat indépendant qui n'a pas été élu cesse dès que les dettes ont été acquittées ou que les sommes ou biens ont été disposés, la représentante officielle ou le représentant officiel peut produire son rapport financier additionnel en couvrant la période écoulée depuis la date de son rapport financier précédent jusqu'à la date de production de ce dernier rapport.

Le rapport financier additionnel doit respecter la forme prescrite par la directive **D-30** et être produit à l'aide du formulaire DGE-250 accessible sur l'extranet.

5.4 Signature de documents au moyen de procédés technologiques

Le directeur général des élections permet la signature de certains documents au moyen de procédés technologiques si les parties impliquées y consentent (p. ex., l'acte d'emprunt, la déclaration de cautionnement ou le bail).

Cependant, les documents dont la signature est exigée en vertu de la *Loi électorale* peuvent être signés de façon électronique ou numérique, à condition que soit utilisée une plateforme offrant les garanties requises par rapport à l'authenticité, à l'intégrité et à la pérennité du document ainsi qu'à l'identité des signataires. Dans ce cas, veuillez consulter la directive **D-33** pour connaître l'ensemble des règles encadrant l'emploi de la signature électronique ou numérique pour les documents concernés, soit:

- le rapport financier d'un député indépendant autorisé et les déclarations l'accompagnant;
- le certificat de sollicitation.

5.5 Conservation des pièces justificatives

(Art. 118)

La représentante officielle ou le représentant officiel doit, durant une période de sept ans suivant la date de production du rapport financier, conserver toutes les pièces justificatives relatives à la confection de ce dernier, en plus de celles permettant de vérifier le respect des dispositions de la *Loi* en matière de versement de contribution. Elle ou il doit les remettre au directeur général des élections si ce dernier en fait la demande.

5.6 Renseignements à fournir sur demande du directeur général des élections

(Art. 112.1)

Le directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des entités autorisées. À la suite d'une demande du directeur général des élections, le représentant officiel ou toute autre personne doit fournir les renseignements requis dans un délai de 30 jours.

5.7 Demande de correction d'un rapport

(Art. 443)

Le représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé et le représentant officiel d'un député indépendant autorisé peuvent corriger une erreur constatée dans un rapport déjà produit, jusqu'à la date limite prévue pour sa transmission.

Après cette date, la personne candidate ou le député doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger une erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Des modèles de demande de correction au rapport de dépenses électorales (DGE-235) ou au rapport financier (DGE-236) sont offerts sur l'extranet.

Dès la réception d'une demande de correction d'un rapport, le directeur général des élections en fait parvenir une copie aux partis ou aux candidats concernés en les informant qu'ils ont 10 jours pour manifester leur opposition.

S'il n'y a pas d'opposition ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, il renvoie les parties au tribunal compétent.

5.8 Délai supplémentaire pour produire un rapport

(Art. 127 et 444)

Si le candidat ou le député indépendant autorisé démontre au directeur général des élections qu'un cas de force majeure ou qu'une cause raisonnable, par exemple l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite ou l'incapacité physique du représentant officiel ou de l'agent officiel, empêche la préparation et la production des rapports d'un candidat indépendant autorisé ou du rapport financier d'un député indépendant autorisé, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la remise de ce rapport. Un modèle de lettre de demande de délai supplémentaire se trouve sur l'extranet.

5.9 Publication et accessibilité

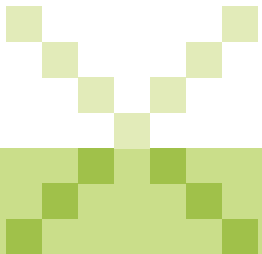
(Art. 126, 435 et 436)

Les renseignements contenus dans les rapports financiers et les documents prescrits par la *Loi électorale* ont un caractère public à partir de la date limite de leur production, à l'exception des renseignements contenus dans la fiche de contribution, excluant les prénom et nom de la donatrice ou du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de sa contribution. Toutefois, si les rapports financiers et les autres documents sont produits en dehors des délais, ils sont accessibles dès la date de leur production.

Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses électorales dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

À partir de la date d'expiration du délai prévu pour la production du rapport de dépenses électorales, les électeurs peuvent examiner tous les documents remis au directeur général des élections et en prendre copie. Les originaux de ces documents sont conservés par le directeur général des élections pendant sept ans.

À l'expiration de cette période, les documents doivent être remis à la personne candidate qui en fait la demande, sinon ils peuvent être détruits.



6 Généralités

6.1 Mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec

(Art. 65)

Le candidat indépendant autorisé et le député indépendant autorisé doivent aviser le directeur général des élections du remplacement d'un représentant officiel et agent officiel. Ils doivent aussi fournir par écrit au directeur général des élections tout autre renseignement requis pour la mise à jour du Registre.

6.2 Retrait d'autorisation

(Art. 68 à 71)

À l'initiative du directeur général des élections

Une personne candidate ou un député indépendant autorisé peut se voir retirer son autorisation par le directeur général des élections, notamment pour les motifs suivants :

- la personne ne fournit pas les renseignements exigés pour la mise à jour du registre des entités politiques autorisées ;
- le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions de la *Loi électorale* relatives aux dépenses et aux emprunts des entités autorisées ;
- le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions de la *Loi électorale* afférentes au rapport financier ;
- la personne s'est engagée à se présenter comme candidate et n'a pas déposé de déclaration de candidature, à l'expiration du délai prévu à cet effet ;
- le député indépendant autorisé se joint à un parti politique.

À la demande d'une personne candidate ou d'un député ou au décès d'une personne candidate ou d'un député

(Art. 67, 70 et 74)

À la suite d'une demande de retrait d'autorisation écrite d'un candidat ou d'un député indépendant autorisé, la représentante officielle ou le représentant officiel doit, sans délai, remettre au directeur général des élections les sommes dans le compte qu'il détient ainsi que les biens qui en découlent. Cette demande de retrait doit être accompagnée du rapport financier de fermeture de l'entité visée par la demande, couvrant la période écoulée depuis la date d'autorisation ou depuis le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait.

Le rapport financier de fermeture produit par le représentant officiel d'un député indépendant autorisé doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel (voir section 5.2 du présent guide).

Lorsqu'un candidat indépendant autorisé ou un député indépendant autorisé cesse d'être autorisé en raison de son décès, le représentant officiel doit, outre le rapport financier, faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait :

- la liste des créanciers, en mentionnant leurs nom et adresse ainsi que les montants dus à chacun ;
- tout livre, compte ou document qui se rapporte aux affaires financières de la personne candidate ou du député indépendant autorisé, si une demande du directeur général des élections lui est formulée en ce sens.

6.3 Demande d'enquête

(Art. 491)

En vertu de la *Loi électorale*, le directeur général des élections peut enquêter de sa propre initiative ou à la demande d'une autre personne. Bien que l'usage d'un formulaire ne soit pas prescrit par la *Loi*, il est recommandé d'utiliser le modèle (DGE-230) se trouvant sur le site Web d'Élections Québec pour formuler une demande d'enquête au directeur général des élections.

6.4 Pouvoirs accrus du directeur général des élections en matière de vérification et d'enquête

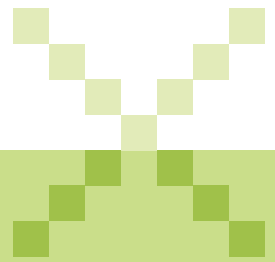
(Art. 490.1 à 490.4, 491 et 493.1)

En plus de son pouvoir de faire enquête, le directeur général des élections peut également procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la *Loi électorale* ou de ses règlements.

En matière de vérification, le directeur général des élections dispose des pouvoirs suivants :

- sous réserve de certaines obligations, notamment, d'accéder aux lieux où sont gardés ou devraient être gardés les livres, registres, comptes, dossiers et autres documents pertinents, ainsi qu'aux lieux où est exercée une activité dans un domaine visé par la *Loi*; d'inspecter ces lieux; d'utiliser tout ordinateur, matériel, ou toute autre chose s'y trouvant; et d'exiger tout renseignement ou la communication de tout document pertinent;
- de notifier une demande péremptoire pour exiger d'une personne la production de tout renseignement ou document;
- de faire une demande à un juge de la Cour du Québec pour qu'il ordonne à la personne, en cas de défaut à l'une des obligations susmentionnées, de s'y conformer.

Dans le cadre de son pouvoir en matière d'enquête, le directeur général des élections peut obtenir d'un juge de la Cour du Québec que ce dernier ordonne, à une personne, à l'exception de celle visée par l'enquête, de communiquer des renseignements ou de fournir des documents.



7 Dispositions pénales et autres sanctions

(Art. 551 à 569 et 569.1)

Une infraction est susceptible d'être commise aussitôt que la *Loi électorale* ou ses règlements ne sont pas respectés. En conséquence, des poursuites pénales peuvent être intentées, puis mener à des sanctions pouvant prendre la forme d'amendes, de perte des droits de siéger et de voter pour des élus et de perte des droits électoraux. Ces poursuites peuvent notamment viser le représentant officiel et l'agent officiel, la personne candidate ou le député indépendant autorisé.

Les poursuites que peut intenter le directeur général des élections en matière de financement et de dépenses électorales se prescrivent par sept années après que l'infraction eut été commise (art. 569).

7.1 Contribution et dépenses électorales

En vertu de l'article 564.2

Commets une infraction toute personne qui contrevient ou tente de contrevvenir notamment aux articles suivants :

- | | |
|---------|--|
| Art. 87 | • avoir la qualité d'électeur pour verser une contribution ; |
| Art. 88 | • définition d'une contribution et exceptions ; |
| Art. 90 | • contribution versée par l'électeur lui-même, à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et sans remboursement ; |
| Art. 91 | • contribution maximale de 100 \$; |

- Art. 100 • contribution non conforme devant être remise au directeur général des élections dès que le fait est connu ;
- Art. 413 • seuls l'agent officiel et son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales ;
- Art. 414 • l'agent officiel et son adjoint ne peuvent payer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral ;
- Art. 415 • un bien ou service qui constitue une dépense électorale ne peut être utilisé que par l'agent officiel ou avec son autorisation ;
- Art. 429 • publicité interdite pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret ;
- Art. 429.1 • publicité interdite le jour du scrutin.

Cette personne est passible :

- s'il s'agit d'une **personne physique**, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ;
- s'il s'agit d'une **personne morale**, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

En vertu de l'article 564.1

L'électrice ou l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

La personne physique ou morale qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

En vertu des articles 564.1 et 564.2

Lorsqu'une personne physique ou morale est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir notamment aux articles 87, 90 ou 91, ou déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 564.1, un juge peut, sur demande du directeur général des élections, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale lui est imposée.

En vertu de l'article 561

Toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$;
- s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$.

En vertu de l'article 560

La personne candidate qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la *Loi* est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$.

7.2 Rapport financier et autres responsabilités du représentant officiel et de l'agent officiel

En vertu des articles 559, 559.0.1 et 559.1

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$:

- l'agent officiel qui :
 - fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 426 de la *Loi électorale*;
- le représentant officiel ou l'agent officiel qui :
 - remet un faux rapport ou une fausse déclaration;
 - acquitte une réclamation autrement que le permet l'article 445;
- quiconque, incluant le représentant officiel et l'agent officiel :
 - produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié.

En vertu de l'article 563

Quiconque, incluant le représentant officiel et agent officiel d'une personne candidate ou d'un député indépendant autorisé, omet de produire un rapport de dépenses électorales ou un rapport financier ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

En vertu des articles 125 et 235

Le candidat indépendant qui n'a pas été élu et qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle.

Conformément à l'article 65 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* [LERM] (RLRQ, c. E-2.2), le candidat indépendant visé est également inéligible au palier municipal, pendant quatre ans à compter de son défaut.

En vertu des articles 127, 235, 442 et 562

Lorsque le rapport financier n'est pas produit dans les délais fixés, le député indépendant autorisé devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport n'a pas été produit.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le député soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

Le député qui siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement à l'inhabilité mentionnée précédemment est passible d'une amende de 500 \$ pour chaque jour où il siège ou vote ainsi.

Est inéligible pour la durée fixée par la *Loi électorale* le député indépendant autorisé visé à l'article 127. Conformément à l'article 64 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* [LERM] (RLRQ, c. E-2.2), le député est également inéligible au palier municipal, tant que le rapport demandé n'a pas été transmis.

En vertu des articles 235 et 442

Lorsque le représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu ne produit pas les rapports dans les délais fixés, le candidat devient inéligible, et ce, tant que les rapports demandés n'ont pas été transmis.

Conformément à l'article 64 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* [LERM] (RLRQ, c. E-2.2), le candidat indépendant autorisé est également inéligible au palier municipal, selon les mêmes modalités.

En vertu de l'article 564

Quiconque, incluant le représentant officiel, contrevient notamment à l'une des dispositions des articles 62, 66, 74, 76, 92, 93, 95, 97, 99, 102 à 104.1, 127.4, 422 à 424, des premier et deuxième alinéas de l'article 105, des articles 105.1, 106, 127.1, 127.2, 408, 410, 416 à 420 et 127.11 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

En vertu de l'article 564.1.1

L'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté sur ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte de prêt, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

En vertu de l'article 565

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la *Loi électorale* ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende de 500 \$.

7.3 Manœuvre électorale frauduleuse

En vertu des articles 567 et 568

Une personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, ses droits électoraux. Elle perd notamment le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane, d'agir à titre de représentant ou d'agent officiel. Elle ne peut occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Constituent une manœuvre électorale frauduleuse, notamment en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorale, les infractions prévues aux articles 559, 559.0.1, 560, 564.1, 564.1.1 et 564.2 lorsque ce dernier réfère aux articles 87, 90 et 91.

7.4 Autres dispositions

Conformément à l'article 569.1, toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 564.1 (1°) et (2°) et 564.2, notamment relativement aux articles 87, 90 et 91 de la *Loi électorale*, sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).